



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2016-026

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques**

63-2016-09-20-003 - Arrêté n° 16.02081 du 20/09/2016 de clôture de travaux\_  
remaniement du cadastre sur la commune de CHATEL-GUYON (1 page) Page 3

63-2016-09-20-004 - Arrêté n°16.02082 du 20/09/2016 d'ouverture de  
travaux\_remaniement du cadastre sur la commune de TEILHEDE (2 pages) Page 5

## **63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

63-2016-09-19-009 - Arrêté 16-291 portant subdélégation de M. Gilles BRUNATI,  
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de  
ses collaborateurs (3 pages) Page 8

63-2016-09-19-010 - Arrêté DDPP/DIR n° 2016-16-292 portant subdélégation de signature  
de M. Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du  
Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des  
recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat (2 pages) Page 12

63-2016-09-08-008 - ArrêtéDDPP-STPRR-2016-21---A71-A75 mise en 2x3---démolition  
pont A711---12-09 2016 au 02-06-2017 version light (30 pages) Page 15

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

63-2016-09-19-005 - 2016 05 31 Arrêté Composition CDPENAF63 pulbié au RAA du 3  
juin 2016 (4 pages) Page 46

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central**

63-2016-09-21-002 - Arrêté 2016-N-018 (4 pages) Page 51

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

63-2016-09-12-002 - arrêté interprefectoral n°16-01976 du 12 septembre 2016 déclarant  
d'intérêt général les travaux prévus dans le cadre du contrat territorial de la Dore amont (  
2015-2019 ) (12 pages) Page 56

63-2016-09-07-012 - arrêté interprefectoral portant autorisation unique pluriannuelle de  
prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne (26 pages) Page 69

63-2016-09-19-006 - Arrêté modificatif N°16-02070 du 19 septembre 2016 - de  
désignation des délégués de l'administration de la commune de Thiers (2 pages) Page 96

63-2016-09-19-007 - Arrêté modificatif N°16-02071 du 19 septembre 2016 - de  
désignation des délégués de l'administration de la commune de Bourg Lastic (1 page) Page 99

63-2016-09-15-019 - arrêté préfectoral n°16-02013 du 15 septembre 2016 portant  
autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des travaux  
d'aménagement de dispositifs de franchissement piscicole sur l'Allier au niveau du seuil  
des madeleines (10 pages) Page 101

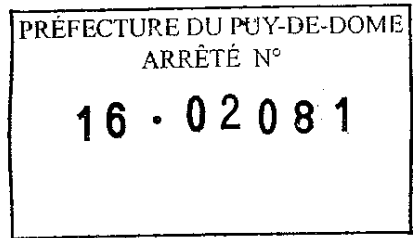
63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2016-09-20-003

Arrêté n° 16.02081 du 20/09/2016 de clôture de travaux\_  
remaniement du cadastre sur la commune de  
CHATEL-GUYON



PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU PUY-DE-DOME

Arrêté de clôture de travaux  
Remaniement du cadastre sur la commune de CHATEL-GUYON

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME  
*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2013 portant ouverture des opérations de remaniement du cadastre ;

SUR proposition de M. Jean-Noël BRIDAY, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La date d'achèvement des opérations de remaniement du cadastre sur la commune de Châtel-Guyon est fixée au 2 octobre 2016.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Châtel-Guyon et publié.

**ARTICLE 3 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et le maire de Châtel-Guyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 SEP. 2016**

La Préfète,

18 Bd Desaix 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 – Tél 04.73.98.63.63 – Fax 04.73.98.61.00 – [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

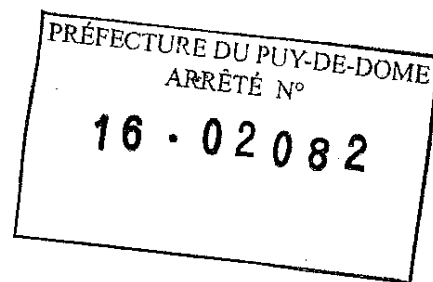
63-2016-09-20-004

Arrêté n°16.02082 du 20/09/2016 d'ouverture de  
travaux\_remaniement du cadastre sur la commune de  
TEILHEDE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU PUY-DE-DOME

Arrêté d'ouverture de travaux  
Remaniement du cadastre sur la commune de TEILHEDE

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME  
*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

SUR proposition de M. Jean-Noël BRIDAY, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Des opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de TEILHEDE à partir du 2 octobre 2016.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par les services chargés du cadastre de la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 2 :**

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

18 Bd Desaix 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 – Tél 04.73.98.63.63 – Fax 04.73.98.61.00 – [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de TEILHEDE et publié.  
Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 5 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et le maire de TEILHEDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 SEP. 2016**

La Préfète,



63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-09-19-009

Arrêté 16-291 portant subdélégation de M. Gilles  
BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses  
collaborateurs

*Arrêté 16-291 portant subdélégation de M. Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la  
Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 2016-16-291**  
portant subdélégation de signature  
de M. Gilles BRUNATI,  
Directeur Départemental de la Protection  
des Populations du Puy-de-Dôme  
à certains de ses collaborateurs

**Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,**

- VU le code du commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code de la route ;
- VU le code rural ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- VU le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-8 du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 16-02036 du 19 septembre 2016, portant délégation de signature à M. Gilles BRUNATI Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles BRUNATI, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Michel MASSON, Directeur Départemental Adjoint de la Direction Départementale de la Protection des Populations pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 DU 19 SEPTEMBRE 2016

**ARTICLE 2** : M. Gilles BRUNATI donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n° 2010-8 du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à :

- M. Pierre-Yves LE LOC'H, Directeur Départemental de 2<sup>ème</sup> classe de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, Chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 DU 19 SEPTEMBRE 2016 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 121 (a,b,c,d,e,f,g,k) ;
- Mme Anne-Marie DUBUC, Inspectrice Expert de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, adjointe au Chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves LE LOC'H pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 DU 19 SEPTEMBRE 2016 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 121 (a,b,c,d,e,f,g,k) ;
- M. David TONY, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service Vétérinaire Qualité Sanitaire de l'Alimentation les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 DU 19 SEPTEMBRE 2016 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 121 (e,f,g,h,k,l) ;
- Docteur Mariola MAZUR, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officiel, Adjointe au Chef du Service Vétérinaire Qualité Sanitaire de l'Alimentation, responsable Certification - Export Echange - en cas d'absence ou d'empêchement de M. David TONY pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 DU 19 SEPTEMBRE 2016 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 121; (e,f,g,h,j,k,l,n) ;
- M. André GAUFFIER, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service Vétérinaire Santé, Protection animale et Environnement, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 DU 19 SEPTEMBRE 2016 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 121 ;
- Mme Valérie MARTIN, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, Adjointe au Chef du Service Vétérinaire Santé, Protection animale et Environnement, en cas d'absence ou d'empêchement de M. André GAUFFIER pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 DU 19 SEPTEMBRE 2016 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 121 (e,f,g,h,i,k,l,m) ;
- M. Nicolas COMBES, Attaché Principal du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 DU 19 SEPTEMBRE 2016 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 122 et 123 ;
- M. Yves BONICHON, Délégué du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, Chef du pôle Sécurité Routière, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 DU 19 SEPTEMBRE 2016 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 122 ;
- M. Bernard DOUARRE, Technicien en Chef des Travaux Publics de l'Etat, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 DU 19 SEPTEMBRE 2016 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 122 ;
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien Supérieur Principal, pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 DU 19 SEPTEMBRE 2016 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 122 ;
- M. Laurent VINCENOT, Délégué du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas COMBES pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 DU 19 SEPTEMBRE 2016 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 123 ;
- M. David BESSON, Attaché Principal du Cadre National des Préfectures, Chef du Service Départemental Interministériel de Protection Civile pour les compétences visées par l'Arrêté Préfectoral N°16-02036 DU 19 SEPTEMBRE 2016 concernant l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 122 et 124 ;
  - délégation de signature est donnée pour les compétences visées par l'arrêté N°16-02036 DU 19 SEPTEMBRE 2016 concernant l'article 1<sup>er</sup> ;
    - en cas d'absence ou d'empêchement de M. David BESSON, à M. Christian DURIEUX, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure du Cadre National des Préfectures, adjoint au Chef du Service Interministériel Départemental de Protection Civile
  - pour les compétences listées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 DU 19 SEPTEMBRE 2016 à l'article 1<sup>er</sup> alinéa 124, Mme Marie-Hélène RANGER, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure du Cadre National des Préfectures, Mme Christelle FAYRET et Mme Séverine CHAZAL, Secrétaires Administratifs de Classe Normale du Cadre National de Préfectures ont délégation de signature.

- Mme Marie-Céline GINESTET, Ingénieure Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Secrétaire Générale pour l'ensemble des compétences du service Secrétariat Général ou pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 DU 19 SEPTEMBRE 2016 concernant l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 11 ;

➤ délégation de signature est donnée pour les compétences visées par l'arrêté préfectoral N°16-02036 DU 19 SEPTEMBRE 2016 à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 11 :

→ en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Céline GINESTET, à M. Jean-Yves LE DON, Inspecteur Expert de la Concurrence Consommation et Répression des Fraudes, Adjoint au Secrétaire Général,

ARTICLE 3 : L'arrêté 2016-02 du 14 janvier 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations Adjoint du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 septembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations



**Gilles BRUNATI**

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-09-19-010

Arrêté DDPP/DIR n° 2016-16-292 portant subdélégation  
de signature de M. Gilles BRUNATI, Directeur

*Arrêté DDPP/DIR n° 2016-16-292 portant subdélégation de signature de M. Gilles BRUNATI,  
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses  
collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres  
2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat*

**Département de la Protection des Populations du  
Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 2016-16-292**  
portant subdélégation de signature  
de M. Gilles BRUNATI Directeur Départemental  
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme  
à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement  
secondaire des recettes et des dépenses imputées  
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,  
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,  
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,  
VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,  
VU le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,  
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,  
VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme,  
VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;  
VU l'arrêté du Premier Ministre du 09 septembre 2016 portant nomination de M. Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,  
VU l'arrêté Préfectoral n° 16-02037 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Jean-Michel MASSON, Directeur Départemental Adjoint de la DDPP,
- Mme Marie-Céline GINESTET, Secrétaire Générale de la DDPP
- M. Jean-Yves LE DON, Adjoint à la Secrétaire Générale de la DDPP

à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations, de M. Jean-Michel MASSON, Directeur Départemental Adjoint et de Mme Marie-Céline GINESTET, Secrétaire Générale et de M. Jean-Yves LE DON, Secrétaire Général Adjoint, subdélégation de signature est donnée à :

M. Pierre-Yves LE LOC'H, Chef du Service concurrence, consommation et répression des fraudes,  
M. David TONY, Chef du Service Vétérinaire Sécurité et Qualité Sanitaire des Aliments,  
M. André GAUFFIER, Chef du Service Vétérinaire Santé, Protection Animale et Environnement,  
M. Nicolas COMBES, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers,  
M. David BESSON, Chef du Service Interministériel Départemental de Protection Civile,

à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé de la Préfète.

Pour les dépenses qui le permettent, M. Stéphane BOYER, agent du Secrétariat Général, est détenteur et utilisateur d'une carte achat dans la limite d'un montant annuel de 14 000 € pour les achats sur marché et de 5 000 € pour les achats de proximité.

**ARTICLE 3** : L'arrêté 2015-04 du 19 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre MACHETAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat est abrogé,

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental Adjoint de la DDPP, la Secrétaire Générale de la DDPP, les Chefs de Service de la DDPP, les agents visés au présent arrêté, et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 septembre 2016

**Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations,**



**Gilles BRUNATI**

63\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

63-2016-09-08-008

ArrêtéDDPP-STPRR-2016-21---A71-A75 mise en  
2x3---démolition pont A711---12-09 2016 au 02-06-2017

*Arrêté réglementant la circulation sur les autoroutes A71, A75 et A711, sur diverses RD pendant  
les travaux relatifs à l'élargissement de l'A71 (démolition du pont de l'A711)*

version light





**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2016-21**  
**réglementant la circulation entre le 12 Septembre 2016 et le 02 Juin 2017**  
**lors des travaux relatifs à la fin d'élargissement de l'autoroute A71**

**LE PRÉSIDENT du CONSEIL  
DEPARTEMENTAL du PUY-DE-DÔME**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME**  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;  
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;  
Vu l'arrêté n°03-27 du 3 juin 2003 portant réglementation de la circulation pendant l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur les autoroutes A75 ; A711 et A712 ;  
Vu l'arrête Permanent n°2014353-0011 du 19 décembre 2014 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71 et A710W ;  
Vu l'arrêté 2014-D-008 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le Puy-de-Dôme ;  
Vu l'arrête Permanent du 13 Mai 2016 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;



Vu l'arrêté en date du 23 mars 2012 du Président du Conseil Général du Puy de Dôme, portant nomination de Mr Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur Général des Services du Conseil Général, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 ;

Vu l'arrêté en date du 22 janvier 2013 du Président du Conseil Général du Puy de Dôme, donnant délégation de signature à Mr Michel MIOLANE Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;

Vu le dossier d'exploitation (et notamment le planning des travaux) présenté par le maître d'œuvre (Société EGIS)

Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 12/07/2016;

Vu le planning prévisionnel des interventions fourni par APRR;

Vu l'avis de la DIR Massif Central du 12 août 2016 ;

Vu l'avis de l'EDSR63 du 11 août 2016 ;

Vu l'avis de DGITM/DIT/GRN/GCA2 du 8 août 2016 ;

## ARRÊTENT

### Article 1

- Afin de faciliter la lecture des différents documents (arrêtés, plans de balisage...) et leur application sur le terrain, la section de route nationale en 2X2 voies gérée par la DIR Massif Central située entre l'échangeur A75/A711 et Clermont-Ferrand nommée N89 sera considérée comme faisant partie de A711 conformément à la matérialisation des PR sur le terrain.
  
- Dans le cadre :
  - des travaux de fin d'élargissement de l'autoroute A71, entre le Brézet et le nœud A711/A75/A71
  - de la démolition et reconstruction de l'ouvrage SUD du Passage Supérieur d'A711
  - de la réfection des chaussées entre le PK 387+4 et le PK 388+5 de l'autoroute A71, y compris celles des bretelles Lyon (Lempdes) / Paris et Paris / Lyon (Lempdes) de l'échangeur A711/A71/A75,

La circulation sera règlementée :

- sur l'autoroute A71, entre la barrière de péage de Gerzat (PR 380+910) et le nœud A711/A75/A71 (PR 388+550), dans les deux sens de circulation,
- sur l'autoroute A710W, dans les deux sens de circulation,
- sur l'autoroute A89 entre l'A710W et le péage des Martres d'Artière,
- sur l'autoroute A75, entre le diffuseur n°4 Orcet (PR 6+150) et le nœud A711/A75/A71 (PR0+000), dans les deux sens de circulation,
- sur l'autoroute A711, dans les deux sens de circulation, du PR0+000 jusqu'au diffuseur 1.3
- et sur diverses RD,

**du lundi 12 Septembre 2016 – 20h00 au vendredi 2 juin 2017 - 05h00,**

conformément aux articles suivants.

- Sommaire du présent arrêté :

- L'article 2 décrit les déviations utilisées lors des fermetures d'autoroutes.
- L'article 3 précise les conditions de circulation sur A71/A711/A75 et A710W.
- Les articles 4 à 14 précisent les différentes mesures de réglementation de la circulation sur les autoroutes A71, A75, A710W et A711, ainsi que sur diverses routes départementales utilisées comme itinéraires de déviation. Les articles sont classés chronologiquement, par semaine, puis par jour :
 

- Semaine 37 (12 au 18 Septembre) :	article 4, page 7
- Semaine 38 (19 au 25 Septembre) :	article 5, page 10
- Semaine 39 (26 Septembre au 02 octobre) :	article 6, page 12
- Semaine 41 (10 au 16 Octobre) :	article 7, page 16
- Semaine 42 (17 au 23 Octobre) :	article 8, page 17
- Semaine 46 (14 au 20 Novembre) :	article 9, page 20
- Semaine 10 (6 au 12 Mars) :	article 10, page 22
- Semaine 12 (20 au 26 Mars) :	article 11, page 24
- Semaine 13 (27 Mars au 2 avril) :	article 12, page 25
- Semaine 22 (29 mai au 4 juin) :	article 13, page 26

## Article 2 - Description des déviations utilisées

### Précisions :

- "**La Combaude**", ou "**A710W La Combaude**" désigne le diffuseur entre l'A710W, la RD210 (boulevard G. Pompidou) et la RD69 (bd Edgar Quinet), situé à l'extrémité ouest de l'A710W.
  
- "**Au droit de**" : désigne les usagers qui sont sur les voies convergentes à proximité immédiate de l'endroit concerné.
  - "Au droit de l'A710W La Combaude " désigne les usagers sur le bd Edgar Quinet (en provenance de Clermont-Ferrand nord) ou sur le Bd Georges Pompidou, aux abords du diffuseur.
  
- « **Clermont-Ferrand nord** » désigne l'accès à Clermont-Ferrand par l'échangeur n°15, via l'A710W et la RD69 (bd Edgard Quinet), direction le carrefour des Pistes.

### Déviaton 10 (nord-sud):

- Le terme "Déviaton 10" désigne l'itinéraire global qui permet, lors des fermetures des sections d'autoroutes (A71, A710W, A75 ou A89) de dévier les usagers dans le sens nord-sud entre la barrière de péage de Gerzat (A71) ou l'A710W La Combaude, et le diffuseur n°4 d'Orcet.  
Cette déviation est utilisée globalement ou par tronçons selon les besoins d'exploitation.
  
- Le balisage global "Déviaton 10" est fait selon les itinéraires ci-dessous :
  - Itinéraire principal :  
Depuis le diffuseur n°14 de Gerzat-barrière de Gerzat (A71), RD210 (bd François Mitterrand), RD772 (bd Louis Blériot), RD 769 (bd Louis Blériot), rond-point du Brézet, RD772 (giratoires du diffuseur 16 du Brézet, pont du Brézet, avenue Elysée Reclus et Chemin de Beaulieu), giratoire "*pointe de Cournon*", Avenue d'Aubière et RD137 diffuseur n°3 « Cournon - Zenith ».
  
  - Boucle complémentaire depuis A710W-La Combaude :  
RD210 (bd Georges Pompidou) vers le sud, la RD 772a (Bd Louis Chartoire), et poursuite sur l'itinéraire principal au carrefour avec la RD 772 (bd Louis Bleriot).

- Boucle complémentaire entre les diffuseurs n°3 (RD 137) et n°4 (RD 979) :  
Depuis le giratoire « pointe de Cournon » de RD772, le retour sur A75 sera possible par la RD 772, Route du Cendre, Avenue du Midi, rue de la Fave, puis RD 979 et le diffuseur n°4 d'A75 « Orcet ». Cette boucle sera utilisée lors de la foire de Cournon située à la Grande Halle.

### **Déviat**

- Le terme "Déviation 20" désigne l'itinéraire global qui permet, lors de fermetures des sections d'autoroutes (A71, A710W, A75 ou A89) de dévier les usagers dans le sens sud-nord entre le diffuseur n°4 d'Orcet et la barrière de péage de Gerzat (A71) ou l'A710W La Combaude.  
Cette déviation est utilisée globalement ou par tronçons selon les besoins d'exploitation.

- Le balisage global "Déviation 20" est fait selon les itinéraires ci-dessous :

- Itinéraire principal :

Depuis le diffuseur n°3 « Cournon – Zenith » de l'A75,

RD137(avenue du maréchal Leclerc), RD 772 (avenue d'Aubière), giratoire "*pointe de Cournon* », RD772 (Chemin de Beaulieu, avenue Elysée Reclus, pont du Brézet et giratoires du diffuseur 16 du Brézet), rond-point du Brézet, RD 769 (bd Louis Blériot), RD772 (bd Louis Blériot), RD210 (bd François Mitterrand) et diffuseur n°14 de Gerzat-barrière de Gerzat (A71).

- Boucle complémentaire depuis A710W-La Combaude :

RD210 (bd Georges Pompidou) vers le nord (Gerzat), jusqu'au carrefour avec la RD 772 (rond-point "*carrefour des Charmes*" à Gerzat) et poursuite sur l'itinéraire principal.

- Boucle complémentaire depuis l'A711 :

Depuis la sortie 1.1a de l'A711 : bd Bingen (RD771), bd Louis Blériot (RD769) jusqu'au rond-point du Brézet.

- Boucle complémentaire depuis le diffuseur n°4 (RD 979) d'A75:

Depuis le diffuseur n°4, RD979, rue de la Fave, Avenue du midi, RD772 Route du cendre, Avenue d'Aubière, Giratoire « pointe de Cournon », retour sur itinéraire principal. Cette boucle sera utilisée lors de la foire de Cournon située à la Grande Halle.

- Boucle complémentaire depuis le diffuseur n°1 La Pardieu d'A75:

Depuis le diffuseur n°1 La Pardieu, RD765, Avenue Ernest Cristal RD 212 Avenue de Clermont, Giratoire « pointe de Cournon », retour sur itinéraire principal.

### **Déviat**

- Cet itinéraire est associé aux déviations 10 et 20 pour les usagers sur A711 en provenance de Lyon ou en provenance de Lempdes et souhaitant prendre la direction de Paris sur A71 ou Montpellier ou prendre ou pour les usagers en provenance de Clermont-Ferrand à destination de Lempdes ou Lyon.

- Le balisage "Déviation 30" est fait selon les itinéraires ci-dessous :

- Sens est-ouest :

⇒ **Du 12 septembre 2016 au 04 juin 2017** : Depuis le diffuseur n°1.3 de Lempdes (A711), suivre RD 766 (avenue du Brézet) vers l'Ouest jusqu'à l'intersection RD 772 vers Rue Elysée Reclus puis vers la RD 769, rue Louis Blériot.

⇒ **Périodes intercalaires de travaux du Conseil Départemental 63 sur RD 766 (début le 17 octobre 2016, prévisibles en 2 tranches : octobre-décembre et mars-avril)** Depuis le diffuseur n°1.3 de Lempdes (A711), suivre la RD 766 en direction de l'Est (avenue de l'Europe) puis la rue des Bardines jusqu'à l'intersection avec la RD 769 puis suivre la RD769 (Rue Youri Gagarine, rue Louis Blériot) jusqu'au giratoire du Brézet avec la RD772 (Rue Elysée Reclus).

- **Sens ouest-est :**

⇒ **Du 12 septembre 2016 au 04 juin 2017**: Depuis la RD766, au niveau de l'avenue de l'Agriculture/avenue du Brézet, suivre la RD 766 (avenue du Brézet) jusqu'au diffuseur 1.3 de l'A711.

⇒ **Périodes intercalaires de travaux du Conseil Départemental 63 sur RD 766 (début le 17 octobre 2016, prévisibles en 2 tranches : octobre-décembre et mars-avril)**: Depuis la RD766, au niveau de l'avenue de l'Agriculture, suivre la RD766 (avenue du Brézet) puis la RD769 (avenue Louis Blériot, Rue Youri Gagarine) en direction de l'Est jusqu'à son intersection avec la RD766 (avenue de l'Europe)

**En cas de problème de fluidité de circulation, si l'activation des déviations 10, 20 et 30 ne suffit pas, les déviations 50 et 60 ci-dessous pourront être activées.**

**Déviations 50 (niveau 1) :**

Cet itinéraire permet de dévier les autoroutes A71/A75 dans les 2 sens entre la barrière de péage de Gerzat (A71) et le diffuseur n°6 d'A75 Authezat.

Le balisage "Déviations 50" est fait selon les itinéraires ci-dessous :

- **Itinéraire principal :**

Depuis le diffuseur n°14 de Gerzat (A71),  
RD210 Chappes, RD8 Lussat, RD54 Malintrat, RD2 Pont-Du-Château, RD2089 Lempdes, RD52, RD769 Dallet, RD1 Mezel, RD1 Pérignat, RD1 Mirefleur, RD751 Les Martres de Veyre, RD225 Veyre-Monton, RD 978, Veyre et Diffuseur n°6 d'A75 Authezat.

**Déviations 60 (niveau 2) :**

Cet itinéraire permet de dévier les autoroutes A71/A75 dans les 2 sens entre le diffuseur n°13 d'A71 Riom et le diffuseur n°8 d'A75 Coudes.

Le balisage "Déviations 60" est fait selon les itinéraires ci-dessous :

- **Itinéraire principal :**

Depuis le diffuseur n°13 de Riom (A71),  
RD2009, RD224 Ennezat, RD224 Maringues, RD1093, RD223 Lezoux, RD229 Billom, RD 229 Vic-le-Comte, RD761, RD229 Parent et Diffuseur n°8 Coudes.

## **Article 3 – Conditions de circulation sur A71/A711/A75**

### *Article 3.1 – Sur A71*

*Du Mardi 18 Octobre – 5h00 au 10 Mars 2017 - 05h00*

#### **Section concernée :**

- L'autoroute A71, dans les 2 sens de circulation, entre le diffuseur n°16 du Brézet et l'échangeur A711/A71/A75.

#### **Mesures d'exploitation :**

La circulation s'effectuera sur la Voie de droite et sur la Voie de gauche, voies de largeurs égales à celles indiquées ci-après, dans les deux sens de circulation :

Voie de gauche : 2,80 m

Voie de droite : 3,20 m

La Bande d'Arrêt d'Urgence sera neutralisée dans les deux sens de circulation pour les besoins du chantier. Cette neutralisation sera matérialisée par des séparateurs modulaires de voies.

Les voies seront repérées par un marquage temporaire jaune.

La vitesse sera limitée à 70 km/h.

### *Article 3.2 – Sur A75*

*Du Mardi 18 Octobre – 5h00 au 10 Mars 2017 - 05h00*

#### **Section concernée :**

- L'autoroute A75, dans les 2 sens de circulation, entre l'échangeur A711/A71/A75 et le Diffuseur n°1 de la Pardieu.

#### **Mesures d'exploitation :**

La circulation s'effectuera sur la Voie de droite et sur la voie de gauche, voies de largeurs égales à celles indiquées ci-après, dans les deux sens de circulation :

Voie de gauche : 2,80 m

Voie de droite : 3,20 m

La Bande d'Arrêt d'Urgence sera neutralisée dans les deux sens de circulation pour les besoins du chantier. Cette neutralisation sera matérialisée par des séparateurs modulaires de voies.

Les voies seront repérées par un marquage temporaire jaune.

La vitesse sera limitée à 70 km/h.

**Section concernée :**

- L'autoroute A711, dans les 2 sens de circulation, entre le diffuseur 1.1 Bvd J.Bingen et le diffuseur 1.2 Lempdes-Centre

**Mesures d'exploitation :**

La circulation sur A711 entre l'ITPC PR 0.770 et l'ITPC PR 1.270 se fera sous basculement de la circulation : les usagers du sens 1 (Clermont/Lempdes) seront basculés sur la voie de gauche du sens 2 (Lempdes/Clermont) entre le PR 0.770 et le PR 1.270 (basculement dit en "1+1/0").

La circulation s'effectuera sur voies de droite de largeurs égales 3,20 m.

La Bande d'Arrêt d'Urgence sera neutralisée dans les deux sens de circulation pour les besoins du chantier. Cette neutralisation sera matérialisée par des séparateurs modulaires de voies.

Les voies seront repérées par un marquage temporaire jaune.


La vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Sections concernées et mesures d'exploitation :**

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

- Echangeur A711/A71/A75
  - La bretelle Paris → Lyon (Lempdes).

**Déviations :**

- Pour la direction Lempdes**
  - Pour les usagers venant de Paris : Direction Lempdes (Déviation 30) au Brézet puis Direction  Lyon/Lempdes (Déviation 30).

→ Voir planche 4A et phase 2B en annexe.

**Travaux :**

- Remise en circulation sur A711 suite à la déconstruction de l'OA sud.

**Article 4 – Mesures durant la semaine 37 (12 Septembre – 18 Septembre)**

Article 4.1 : la nuit

du lundi 12 Septembre – 20h00 au mardi 13 Septembre - 05h00












**Sections concernées et mesures d'exploitation :**

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

- L'autoroute A71, dans le sens Paris/Montpellier, entre le diffuseur n°14 de Gerzat et l'échangeur A711/A71/A75.
- L'autoroute A75, dans le sens Paris/Montpellier, entre le nœud A75/A711/A71 et le diffuseur n°1 de la Pardieu
- L'autoroute A75 dans le sens Montpellier/Paris, entre le diffuseur n°1 de la Pardieu et le nœud A75/A711/A71

- ❑ L'autoroute A71 dans le sens Montpellier/Paris, entre le nœud A75/A711/A71 et le nœud A71/A710w/A89
- ❑ L'autoroute A710W dans le sens Clermont-Ferrand/Lyon.
- ❑ Demi-diffuseur de la Combaude.
- ❑ Diffuseur n°14 de Gerzat
  - La bretelle d'entrée sur A71 (Gerzat → Montpellier).
- ❑ Echangeur n°15 A71/A710W/A89
  - La bretelle Paris → Lyon.
  - La bretelle Paris → Clermont-Ferrand.
  - La bretelle Clermont-Ferrand → Montpellier.
  - La bretelle Clermont-Ferrand → Paris.
- ❑ Diffuseur n°16 du Brézet
  - La bretelle de sortie sens Paris → Montpellier.
  - La bretelle d'entrée sens Paris → Montpellier.
  - La bretelle de sortie sens Montpellier → Paris
  - La bretelle d'entrée sens Montpellier → Paris
- ❑ Echangeur A711/A71/A75
  - La bretelle Paris → Lyon (Lempdes).
  - La bretelle Lyon (Lempdes) → Montpellier
  - La bretelle Montpellier → Lyon (Lempdes)
  - La bretelle Lyon (Lempdes) → Paris
- ❑ Diffuseur n°1 La Pardieu
  - La bretelle de sortie sens Paris → Montpellier
  - La bretelle d'entrée sens Montpellier → Paris

### Déviations :

- ❑ **Pour la direction Montpellier**
    - Pour les usagers sur A71 en provenance de Paris : sortir au diffuseur n° 14 de Gerzat puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°1 de La Pardieu.
    - Pour les usagers au droit de l'A710W « la Combaude » : Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°1 de La Pardieu.
    - Pour les usagers au droit des diffuseurs n°14 de Gerzat et n°16 du Brézet : Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°1 de La Pardieu.
    - Pour les usagers sur A711 en provenance de Lempdes : sortir au diffuseur n° 1.3 Lempdes puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 Cournon.
  - ❑ **Pour la direction Paris**
    - Pour les usagers en provenance de Montpellier : sortie au diffuseur n°1 La Pardieu puis Direction Paris  (Déviation 20) jusqu'au diffuseur n°14 Gerzat.
  - ❑ **Pour les directions Lyon - Lempdes**
    - Pour les usagers au droit de l'A710W « La Combaude » : Direction  Montpellier/Lyon (Déviation 10) jusqu'au Brézet puis Direction  Lyon/Lempdes (Déviation 30). Pour Lyon, reprendre A711.
    - Pour les usagers venant de Paris : Direction  Montpellier/Lyon (Déviation 10) jusqu'au Brézet puis Direction  Lyon/Lempdes (Déviation 30). Pour Lyon, reprendre A711.
    - Pour les usagers A75 en provenance de Montpellier : sortir au diffuseur n° 1 de La Pardieu puis suivre Direction Paris  (Déviation 20) puis Direction  Lyon/Lempdes (Déviation 30).
- → Voir planche 1A en annexe

### Travaux :

- Mise en place du basculement de chaussée sur A71 et A75.

#### Article 4.2 :

du Mardi 13 Septembre – 5h00 au Dimanche 18 Septembre - 00h00




- La circulation sur A71 et A75 entre l'ITPC PR 386.825 (Nord du diffuseur du Brézet) et l'ITPC 0.583 (sud de l'échangeur A711/A75/A71) se fera sous basculement de la circulation : les usagers du sens 2 (Montpellier/Paris) seront basculés sur la voie de gauche du sens 1 (Paris/Montpellier) entre le PR 0.583 et le PR 386.825 (basculement dit en "1+1/0").

### Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous **seront interdites** à la circulation :

- L'autoroute A75 dans le sens Montpellier/Paris, entre l'ITPC PR 0+583 et le nœud A71/A711/A75
- L'autoroute A71 dans le sens Montpellier/Paris, entre le nœud A75/A711/A71 et l'ITPC PR 386+825
- Diffuseur n°16 du Brézet
  - La bretelle d'entrée sens Paris/Montpellier.
  - La bretelle de sortie sens Montpellier/Paris.
- Echangeur A71/A711/A75
  - La bretelle Lempdes/Paris.
- Diffuseur n°1 de la Pardieu
  - La bretelle d'entrée sens Montpellier/Paris.

### Déviations :

- Pour la direction Paris**
  - Pour les usagers en provenance de Lempdes sur A711 : suivre la direction  Paris (Déviation 20) depuis la RD 766, jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.
  - Pour les usagers en provenance de Clermont-Ferrand – La Pardieu : suivre la direction  Paris (Déviation 20) depuis la RD 765, jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.
- Pour la direction Montpellier**
  - Pour les usagers en provenance de Clermont-Ferrand – Le Brézet : suivre la direction  Montpellier (Déviation 10) depuis la RD 772, jusqu'au diffuseur n°4 Orcet.

→ Voir planche 1B et phase 1A en annexe

### Travaux :

- Réalisation des chaussées en section courante sens Montpellier/Paris entre le nœud A711/A75/A71 et le diffuseur du Brézet.
- Reprise de la bretelle Lempdes→Paris
- Elargissement du PR 388+525 au PR388+440
- Dévoiement de réseaux fibre optiques



## Article 5 – Mesures durant la semaine 38 (19 septembre – 25 Septembre)

### Article 5.1 :

du Lundi 19 Septembre – 0h00 au Jeudi 22 Septembre - 20h00




- La circulation sur A71 et A75 entre l'ITPC PR 386.825 (Nord du diffuseur du Brézet) et l'ITPC 0.583 (sud de l'échangeur A711/A75/A71) se fera sous basculement de la circulation : les usagers du sens 2 (Montpellier/Paris) seront basculés sur la voie de gauche du sens 1 (Paris/Montpellier) entre le PR 0.583 et le PR 386.825 (basculement dit en "1+1/0").

### **Sections concernées et mesures d'exploitation :**

Les sections ci-dessous **seront interdites** à la circulation :

- L'autoroute A75 dans le sens Montpellier/Paris, entre l'ITPC PR 0+583 et le nœud A75/A711/A71
- L'autoroute A71 dans le sens Montpellier/Paris, entre le nœud A75/A711/A71 et l'ITPC PR 386+825
- Diffuseur n°16 du Brézet
  - La bretelle d'entrée sens Paris/Montpellier.
  - La bretelle de sortie sens Montpellier/Paris.
- Echangeur A71/A711/A75
  - La bretelle Lempdes/Paris.
- Diffuseur n°1 de la Pardieu
  - La bretelle d'entrée sens Montpellier/Paris.

### **Déviations :**

- Pour la direction Paris**
  - Pour les usagers en provenance de Lempdes sur A711 : suivre la direction  Paris (Déviation 20) depuis la RD 766, jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.
  - Pour les usagers en provenance de Clermont-Ferrand – La Pardieu : suivre la direction  Paris (Déviation 20) depuis la RD 765, jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.
- Pour la direction Montpellier**
  - Pour les usagers en provenance de Clermont-Ferrand – Le Brézet : suivre la direction  Montpellier (Déviation 10) depuis la RD 772, jusqu'au diffuseur n°4 Orcet.

→ Voir planche 1B et phase 1A en annexe

### **Travaux :**

- Réalisation des chaussées en section courante sens Montpellier/Paris entre le nœud A711/A75/A71 et le diffuseur du Brézet.
- Reprise de la bretelle Lempdes→Paris
- Elargissement du PR 388+525 au PR388+440
- Dévoiement de réseaux fibre optiques

**Article 5.2 :**

**la nuit du Jeudi 22 Septembre – 20h00 au Vendredi 23 Septembre - 05h00**


**Sections concernées et mesures d'exploitation :**

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :







- L'autoroute A71, dans le sens Paris/Montpellier, entre le diffuseur n°14 de Gerzat et l'échangeur A711/A71/A75.
- L'autoroute A75, dans le sens Paris/Montpellier, entre le nœud A75/A711/A71 et le diffuseur n°1 de la Pardieu
- L'autoroute A75 dans le sens Montpellier/Paris, entre le diffuseur n°1 de la Pardieu et le nœud A75/A711/A71
- L'autoroute A71 dans le sens Montpellier/Paris, entre le nœud A75/A711/A71 et le nœud A71/A710w/A89
- L'autoroute A710W dans le sens Clermont-Ferrand/Lyon.
- Diffuseur n°14 de Gerzat
  - La bretelle d'entrée sur A71 (Gerzat → Montpellier).
- Echangeur n°15 A71/A710W/A89
  - La bretelle Paris → Lyon.
  - La bretelle Paris → Clermont-Ferrand.
  - La bretelle Clermont-Ferrand → Montpellier.
  - La bretelle Clermont-Ferrand → Paris.
- Diffuseur n°16 du Brézet
  - La bretelle de sortie sens Paris → Montpellier.
  - La bretelle d'entrée sens Paris → Montpellier.
  - La bretelle de sortie sens Montpellier → Paris
  - La bretelle d'entrée sens Montpellier → Paris
- Echangeur A711/A71/A75
  - La bretelle Paris → Lyon (Lempdes).
  - La bretelle Lyon (Lempdes) → Montpellier
  - La bretelle Montpellier → Lyon (Lempdes)
  - La bretelle Lyon (Lempdes) → Paris
- Diffuseur n°1 La Pardieu
  - La bretelle de sortie sens Paris → Montpellier
  - La bretelle d'entrée sens Montpellier → Paris

**Déviations :**

- Pour la direction Montpellier**
  - Pour les usagers sur A71 en provenance de Paris : sortir au diffuseur n° 14 de Gerzat puis Direction Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°1 de La Pardieu.
  - Pour les usagers au droit de l'A710W « la Combaude » : Direction Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°1 de La Pardieu.
  - Pour les usagers au droit des diffuseurs n°14 de Gerzat et n°16 du Brézet : Direction Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°1 de La Pardieu.
  - Pour les usagers sur A711 en provenance de Lempdes : sortir au diffuseur n° 1.3 Lempdes puis Direction Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 Cournon.
- Pour la direction Paris**

- Pour les usagers en provenance de Montpellier : sortie au diffuseur n°1 La Pardieu puis Direction Paris  (Déviation 20) jusqu'au diffuseur n°14 Gerzat.

**Pour les directions Lyon - Lempdes**

- Pour les usagers au droit de l'A710W « La Combaude » : Direction  Montpellier/Lyon (Déviation 10) jusqu'au Brézet puis Direction  Lyon/Lempdes (Déviation 30). Pour Lyon, reprendre A711.
- Pour les usagers venant de Paris : Direction  Montpellier/Lyon (Déviation 10) jusqu'au Brézet puis Direction  Lyon/Lempdes (Déviation 30). Pour Lyon, reprendre A711.
- Pour les usagers A75 en provenance de Montpellier : sortir au diffuseur n° 1 de La Pardieu puis suivre Direction Paris  (Déviation 20) puis Direction  Lyon/Lempdes (Déviation 30).

- → Voir planche 1A en annexe

**Travaux :**

- Dépose du basculement de circulation et remise en configuration normale

**Article 6 – Mesures durant la semaine 39 (26 septembre – 02 Octobre)**

*Article 6.1 :*

*Du Lundi 26 Septembre – 20h00 au Mardi 27 Septembre - 05h00*


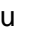



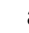





**Sections concernées et mesures d'exploitation :**

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

- L'autoroute A71, dans le sens Paris/Montpellier, entre le diffuseur n°14 de Gerzat et l'échangeur A711/A71/A75.
- L'autoroute A75, dans le sens Paris/Montpellier, entre le nœud A75/A711/A71 et le diffuseur n°1 de la Pardieu
- L'autoroute A75 dans le sens Montpellier/Paris, entre le diffuseur n°1 de la Pardieu et le nœud A75/A711/A71
- L'autoroute A71 dans le sens Montpellier/Paris, entre le nœud A75/A711/A71 et le nœud A71/A710w/A89
- L'autoroute A710W dans le sens Clermont-Ferrand/Lyon.
- Diffuseur n°14 de Gerzat
  - La bretelle d'entrée sur A71 (Gerzat → Montpellier).
- Echangeur n°15 A71/A710W/A89
  - La bretelle Paris → Lyon.
  - La bretelle Paris → Clermont-Ferrand.
  - La bretelle Clermont-Ferrand → Montpellier.
  - La bretelle Clermont-Ferrand → Paris.
- Diffuseur n°16 du Brézet
  - La bretelle de sortie sens Paris → Montpellier.
  - La bretelle d'entrée sens Paris → Montpellier.
  - La bretelle de sortie sens Montpellier → Paris
  - La bretelle d'entrée sens Montpellier → Paris
- Echangeur A711/A71/A75
  - La bretelle Paris → Lyon (Lempdes).
  - La bretelle Lyon (Lempdes) → Montpellier
  - La bretelle Montpellier → Lyon (Lempdes)

- La bretelle Lyon (Lempdes) → Paris
- Diffuseur n°1 La Pardieu
  - La bretelle de sortie sens Paris→Montpellier
  - La bretelle d'entrée sens Montpellier→Paris

### Déviations :

- Pour la direction Montpellier**
  - Pour les usagers sur A71 en provenance de Paris : sortir au diffuseur n° 14 de Gerzat puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°1 de La Pardieu.
  - Pour les usagers au droit de l'A710W « la Combaude » : Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°1 de La Pardieu.
  - Pour les usagers au droit des diffuseurs n°14 de Gerzat et n°16 du Brézet : Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°1 de La Pardieu.
  - Pour les usagers sur A711 en provenance de Lempdes : sortir au diffuseur n° 1.3 Lempdes puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 Cournon.
- Pour la direction Paris**
  - Pour les usagers en provenance de Montpellier : sortie au diffuseur n°1 La Pardieu puis Direction Paris  (Déviation 20) jusqu'au diffuseur n°14 Gerzat.
- Pour les directions Lyon - Lempdes**
  - Pour les usagers au droit de l'A710W « La Combaude » : Direction  Montpellier/Lyon (Déviation 10) jusqu'au Brézet puis Direction  Lyon/Lempdes (Déviation 30). Pour Lyon, reprendre A711.
  - Pour les usagers venant de Paris : Direction  Montpellier/Lyon (Déviation 10) jusqu'au Brézet puis Direction  Lyon/Lempdes (Déviation 30). Pour Lyon, reprendre A711.
  - Pour les usagers A75 en provenance de Montpellier : sortir au diffuseur n° 1 de La Pardieu puis suivre Direction Paris  (Déviation 20) puis Direction  Lyon/Lempdes (Déviation 30).
- →Voir planche 1A en annexe

### Travaux :

- Mise en place du basculement de chaussée sur A71 et A75.

#### Article 6.2 :

Du Mardi 27 Septembre – 05h00 au Jeudi 29 Septembre - 20h00

- La circulation sur A71 et A75 entre l'ITPC 0.583 (sud de l'échangeur A711/A75/A71) et l'ITPC PR 386.825 (Nord du diffuseur du Brezet) se fera sous basculement de la circulation : les usagers du sens 1 (Paris/Montpellier) seront basculés sur la voie de gauche du sens 2 (Montpellier/Paris) entre le PR 386.825 et le PR 0.583 (basculement dit en "1+1/0").

### Sections concernées et mesures d'exploitation :



Les sections ci-dessous **seront interdites** à la circulation :

- L'autoroute A71 dans le sens Paris/Montpellier, entre l'ITPC PR 386+825 et le nœud A75/A711/A71
- L'autoroute A75 dans le sens Paris/Montpellier, entre le nœud A75/A711/A71 et l'ITPC PR 0+583


- Diffuseur n°16 du Brézet
  - La bretelle d'entrée sens Paris/Montpellier.
- Echangeur A71/A711/A75
  - La bretelle Paris/Lempdes
  - La bretelle Lempdes/Paris.
  - La bretelle Lempdes/Montpellier

### **Déviations :**


#### **Pour la direction Montpellier**

- Pour les usagers en provenance de Clermont-Ferrand – Le Brezet : suivre la direction  Montpellier (Déviation 10) depuis la RD 772, jusqu'au diffuseur n°4 Orcet.
- Pour les usagers sur A711 en provenance de Lempdes : sortir au diffuseur n° 1.3 Lempdes puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°4 Orcet.

#### **Pour la direction Paris**

- Pour les usagers en provenance de Lempdes sur A711 : suivre la direction  Paris (Déviation 20) depuis la RD 766, jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.

#### **Pour la direction Lempdes**

- Pour les usagers venant de Paris : Direction Lempdes (Déviation 10) au Brézet puis Direction  Lyon/Lempdes (Déviation 30).  
→ Voir planche 1C et phase 1B en annexe

### **Travaux :**

- Réalisation des chaussées en section courante sens Paris/Montpellier entre le nœud A711/A75/A71 et le diffuseur du Brézet.
- Elargissement du PR 388+128 au PR388+510

#### **Article 6.3 :**

*Du Jeudi 29 Septembre – 20h00 au Vendredi 30 Septembre - 05h00*

### **Sections concernées et mesures d'exploitation :**





Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

- L'autoroute A71, dans le sens Paris/Montpellier, entre le diffuseur n°14 de Gerzat et l'échangeur A711/A71/A75.
- L'autoroute A75, dans le sens Paris/Montpellier, entre le nœud A75/A711/A71 et le diffuseur n°1 de la Pardieu
- L'autoroute A75 dans le sens Montpellier/Paris, entre le diffuseur n°1 de la Pardieu et le nœud A75/A711/A71
- L'autoroute A71 dans le sens Montpellier/Paris, entre le nœud A75/A711/A71 et le nœud A71/A710w/A89
- L'autoroute A710W dans le sens Clermont-Ferrand/Lyon.
- Diffuseur n°14 de Gerzat
  - La bretelle d'entrée sur A71 (Gerzat → Montpellier).
- Echangeur n°15 A71/A710W/A89
  - La bretelle Paris → Lyon.
  - La bretelle Paris → Clermont-Ferrand.
  - La bretelle Clermont-Ferrand → Montpellier.
  - La bretelle Clermont-Ferrand → Paris.
- Diffuseur n°16 du Brézet
  - La bretelle de sortie sens Paris → Montpellier.


- La bretelle d'entrée sens Paris → Montpellier.
- La bretelle de sortie sens Montpellier→Paris
- La bretelle d'entrée sens Montpellier→Paris
- Echangeur A711/A71/A75
  - La bretelle Paris → Lyon (Lempdes).
  - La bretelle Lyon (Lempdes) → Montpellier
  - La bretelle Montpellier → Lyon (Lempdes)
  - La bretelle Lyon (Lempdes) → Paris
- Diffuseur n°1 La Pardieu
  - La bretelle de sortie sens Paris→Montpellier
  - La bretelle d'entrée sens Montpellier→Paris

### **Déviations :**







#### **Pour la direction Montpellier**

- Pour les usagers sur A71 en provenance de Paris : sortir au diffuseur n° 14 de Gerzat puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°1 de La Pardieu.
- Pour les usagers au droit de l'A710W « la Combaude » : Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°1 de La Pardieu.
- Pour les usagers au droit des diffuseurs n°14 de Gerzat et n°16 du Brézet : Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°1 de La Pardieu.
- Pour les usagers sur A711 en provenance de Lempdes : sortir au diffuseur n° 1.3 Lempdes puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 Cournon.

#### **Pour la direction Paris**

- Pour les usagers en provenance de Montpellier : sortie au diffuseur n°1 La Pardieu puis Direction Paris  (Déviation 20) jusqu'au diffuseur n°14 Gerzat.

#### **Pour les directions Lyon - Lempdes**

- Pour les usagers au droit de l'A710W « La Combaude » : Direction  Montpellier/Lyon (Déviation 10) jusqu'au Brézet puis Direction  Lyon/Lempdes (Déviation 30). Pour Lyon, reprendre A711.
- Pour les usagers venant de Paris : Direction  Montpellier/Lyon (Déviation 10) jusqu'au Brézet puis Direction  Lyon/Lempdes (Déviation 30). Pour Lyon, reprendre A711.
- Pour les usagers A75 en provenance de Montpellier : sortir au diffuseur n° 1 de La Pardieu puis suivre Direction Paris  (Déviation 20) puis Direction  Lyon/Lempdes (Déviation 30).

- →Voir planche 1A en annexe

### **Travaux :**

- Dépose du basculement.
- Mouvement de balisage et marquage temporaire sur A71 sens 1 pour zone de travaux en terre-plein central pour PS 388.536 Sud.

## Article 7 – Mesures durant la semaine 41 (10 Octobre – 16 Octobre)

### Article 7.1




Du Vendredi 14 Octobre – 23h00 au Dimanche 16 Octobre - 00h00

#### **Sections concernées et mesures d'exploitation :**


Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

- L'autoroute A71, dans le sens Paris/Montpellier, entre le diffuseur n°16 du Brézet et le nœud A75/A711/A71
- L'autoroute A75, dans le sens Paris/Montpellier, entre le nœud A75/A711/A71 et le diffuseur n°1 de La Pardieu
- L'autoroute A71, dans le sens Montpellier/Paris, entre le nœud A75/A711/A71 et le diffuseur n°16 du Brézet
- L'autoroute A711 dans le sens Clermont/Lempdes, entre le carrefour avec l'avenue de l'agriculture et le PR 1,270.
- L'autoroute A711 dans le sens Lempdes/Clermont, entre le PR 1,270 et le PR 0.770
- Diffuseur n°16 du Brézet
  - La bretelle d'entrée sens Paris → Montpellier.
- Echangeur A711/A71/A75
  - La bretelle Paris → Lyon (Lempdes).
  - La bretelle Lyon (Lempdes) → Montpellier
- Diffuseur n°1 La Pardieu
  - La bretelle de sortie sens Paris→Montpellier
- Diffuseur 1.1 - J. Bingen :
  - La bretelle d'entrée vers A711 sens Clermont-Lempdes.
  - La bretelle de sortie sens Lempdes-Clermont.
  - La bretelle d'entrée Rue des Ronzières
- Diffuseur 1.2 Lempdes-centre:
  - La bretelle d'entrée vers A711 sens Lempdes→Clermont
- Diffuseur 1.3 Lempdes :
  - La bretelle d'entrée vers A711 sens Clermont→Lempdes
- La RD 772 en direction de Clermont au niveau de l'ouvrage du Brezet.

#### **Déviations :**

- Pour la direction Montpellier**
  - Pour les usagers sur A71 en provenance de Paris : sortir au diffuseur n° 16 du Brézet puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 de Cournon.
  - Pour les usagers sur A711 en provenance de Lempdes : sortir à la bretelle Lempdes→Paris de l'échangeur A711/A71/ puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 Cournon.
- Pour la direction Paris**
  - Pour les usagers en provenance de Montpellier : sortie à la bretelle Montpellier→Lempdes de l'échangeur A711/A75/A71 puis sortie 1.3 d'A711 Direction Paris  (Déviation 20) jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.
- Pour la direction Lempdes**



- Pour les usagers venant de Paris : Direction Lempdes (Déviation 30) au Brézet puis Direction  Lyon/Lempdes (Déviation 30).
- Pour les usagers venant de Clermont : Direction Lempdes (Déviation 30) au carrefour de l'avenue de l'agriculture, puis RD766.

**Pour la direction Clermont-Ferrand**

- Pour les usagers venant de Lempdes : Direction Clermont-Ferrand (Déviation 30) au giratoire de la RD766 du diffuseur 1 puis RD766.

→ Voir planche 3 et phase 2A en annexe.

**Travaux :**

- Déconstruction complète de l'ouvrage Sud du passage supérieur d'A711 PR388.536
- Mise en place du basculement de circulation en 1+1/0 sur le tablier Nord du passage supérieur d'A711 PR388.536

**Article 8 – Mesures durant la semaine 42 (17 Octobre – 23 Octobre)**

*Article 8.1*

*Du lundi 17 Octobre – 00h00 au lundi 17 Octobre – 05h00*

**Sections concernées et mesures d'exploitation :**



Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

- L'autoroute A71, dans le sens Paris/Montpellier, entre le diffuseur n°16 du Brézet et le nœud A75/A711/A71
- L'autoroute A75, dans le sens Paris/Montpellier, entre le nœud A75/A711/A71 et le diffuseur n°1 de La Pardieu
- L'autoroute A71, dans le sens Montpellier/Paris, entre le nœud A75/A711/A71 et le diffuseur n°16 du Brézet
- L'autoroute A711 dans le sens Clermont/Lempdes, entre le carrefour avec l'avenue de l'agriculture et le PR 1,270.
- L'autoroute A711 dans le sens Lempdes/Clermont, entre le PR 1,270 et le PR 0.770
- Diffuseur n°16 du Brézet
  - La bretelle d'entrée sens Paris → Montpellier.
- Echangeur A711/A71/A75
  - La bretelle Paris → Lyon (Lempdes).
  - La bretelle Lyon (Lempdes) → Montpellier
- Diffuseur n°1 La Pardieu
  - La bretelle de sortie sens Paris→Montpellier
- Diffuseur 1.1 - J. Bingen :
  - La bretelle d'entrée vers A711 sens Clermont-Lempdes.
  - La bretelle de sortie sens Lempdes-Clermont.
  - La bretelle d'entrée Rue des Ronzières
- Diffuseur 1.2 Lempdes-centre:
  - La bretelle d'entrée vers A711 sens Lempdes→Clermont
- Diffuseur 1.3 Lempdes :
  - La bretelle d'entrée vers A711 sens Clermont→Lempdes
- La RD 772 en direction de Clermont au niveau de l'ouvrage du Brezet.




### Déviations :


#### Pour la direction Montpellier

- Pour les usagers sur A71 en provenance de Paris : sortir au diffuseur n° 16 du Brézet puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 de Cournon.
- Pour les usagers sur A711 en provenance de Lempdes : sortir à la bretelle Lempdes→Paris de l'échangeur A711/A71/ puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 Cournon.

#### Pour la direction Paris

- Pour les usagers en provenance de Montpellier : sortie à la bretelle Montpellier→Lempdes de l'échangeur A711/A75/A71 puis sortie 1.3 d'A711 Direction Paris  (Déviation 20) jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.

#### Pour la direction Lempdes

- Pour les usagers venant de Paris : Direction Lempdes (Déviation 30) au Brézet puis Direction  Lyon/Lempdes (Déviation 30).
- Pour les usagers venant de Clermont : Direction Lempdes (Déviation 30) au carrefour de l'avenue de l'agriculture, puis RD766.

#### Pour la direction Clermont-Ferrand

- Pour les usagers venant de Lempdes : Direction Clermont-Ferrand (Déviation 30) au giratoire de la RD766 du diffuseur 1 puis RD766.

→Voir planche 3 et phase 2A en annexe.

### Travaux :

- Déconstruction complète de l'ouvrage Sud du passage supérieur d'A711 PR388.536
- Mise en place du basculement de circulation en 1+1/0 sur le tablier Nord du passage supérieur d'A711 PR388.536

Article 8.2 - la nuit

Du lundi 17 Octobre – 20h00 au Mardi 18 Octobre - 05h00



### Sections concernées et mesures d'exploitation :

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :



- L'autoroute A75, dans le sens Montpellier/Paris, entre le diffuseur n°1 la Pardieu et le nœud A71/A711/A75
- L'autoroute A71, dans le sens Montpellier/Paris, entre le nœud A71/A711/A75 et le diffuseur n°16 du Brézet.
- Diffuseur n°16 du Brézet
  - La bretelle de sortie sens Montpellier → Paris.
- Echangeur A711/A71/A75
  - La bretelle Lyon (Lempdes) → Paris
  - La bretelle Lyon (Lempdes) → Montpellier
- Diffuseur n°1 La Pardieu
  - La bretelle d'entrée sens Montpellier→Paris

### Déviations :


#### Pour la direction Paris

- Pour les usagers en provenance de Montpellier : sortie au diffuseur n°1 La Pardieu puis Direction Paris  (Déviation 20) jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.
- Pour les usagers en provenance de Lempdes sur A711 : sortie au diffuseur 1.3 puis suivre la direction  Paris (Déviation 20) depuis la RD 766, jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.

**Pour les directions Lyon - Lempdes**

Pour les usagers A75 en provenance de Montpellier : sortir au diffuseur n° 1 de La Pardieu puis suivre Direction Paris  (Déviation 20) puis Direction  Lyon/Lempdes (Déviation 30).

**Pour la direction Montpellier**

- Pour les usagers sur A711 en provenance de Lempdes : sortir au diffuseur n° 1.3 Lempdes puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 Cournon.

→ Voir planche 5B en annexe

**Travaux :**

- Mouvement de balisage et marquage temporaire sur A75 et A71 sens 2 pour zone de travaux en terre-plein central pour PS 388.536 Sud.

*Article 8.3 - la nuit*

*Du Mardi 18 Octobre – 20h00 au Mercredi 19 Octobre - 05h00*


**Sections concernées et mesures d'exploitation :**




Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

- L'autoroute A71, dans le sens Paris/Montpellier, entre l'échangeur n°15 et le nœud A71/A711/A75.
- L'autoroute A75, dans le sens Paris/Montpellier, entre le nœud A71/A711/A75 et le diffuseur n°1 la Pardieu.
- L'autoroute A710W dans le sens Clermont-Ferrand/Lyon.
- Demi-diffuseur de la Combaude.
- Echangeur n°15 A71/A710W/A89
  - La bretelle Clermont-Ferrand → Montpellier.
  - La bretelle Clermont-Ferrand → Paris.
- Diffuseur n°16 du Brézet
  - La bretelle de sortie sens Paris → Montpellier.
  - La bretelle d'entrée sens Paris → Montpellier.
- Echangeur A711/A71/A75
  - La bretelle Paris → Lyon (Lempdes).
  - La bretelle Lyon (Lempdes) → Montpellier
- Diffuseur n°1 La Pardieu
  - La bretelle de sortie sens Paris → Montpellier



**Déviations :**

**Pour la direction Montpellier**

- Pour les usagers sur A71 en provenance de Paris : sortir à l'échangeur n° 15 Clermont-Nord puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 de Cournon.

- Pour les usagers au droit de l'A710W « la Combaude » : Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 de Cournon.
- Pour les usagers au droit du diffuseur du Brézet : Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 de Cournon.
- Pour les usagers sur A711 en provenance de Lempdes : sortir au diffuseur n° 1.3 Lempdes puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 Cournon.

**Pour la direction Lempdes**

- Pour les usagers venant de Paris : Direction  Montpellier/Lyon-Lempdes (Déviation 10) jusqu'au Brézet puis Direction  Lyon/Lempdes (Déviation 30).

→ Voir planche 5A en annexe

**Travaux :**

- Mouvement de balisage et marquage temporaire sur A71 sens 1 pour zone de travaux en terre-plein central pour PS 388.536 Sud.

**Article 9 – Mesures durant la semaine 46 (14 Novembre – 20 Novembre)**

*Article 9.1 - la nuit*

*Du Lundi 14 Novembre – 20h00 au Mardi 15 Novembre - 05h00*



**Sections concernées et mesures d'exploitation :**



Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

- L'autoroute A71, dans le sens Paris/Montpellier, entre l'échangeur n°15 et le nœud A71/A711/A75.
- L'autoroute A75, dans le sens Paris/Montpellier, entre le nœud A71/A711/A75 et le diffuseur n°1 la Pardieu.
- L'autoroute A710W dans le sens Clermont-Ferrand/Lyon.
- Demi-diffuseur de la Combaude.
- Echangeur n°15 A71/A710W/A89
  - La bretelle Clermont-Ferrand → Montpellier.
  - La bretelle Clermont-Ferrand → Paris.
- Diffuseur n°16 du Brézet
  - La bretelle de sortie sens Paris → Montpellier.
  - La bretelle d'entrée sens Paris → Montpellier.
- Echangeur A711/A71/A75
  - La bretelle Paris → Lyon (Lempdes).
  - La bretelle Lyon (Lempdes) → Montpellier
- Diffuseur n°1 La Pardieu
  - La bretelle de sortie sens Paris→Montpellier



**Déviations :**

**Pour la direction Montpellier**

- Pour les usagers sur A71 en provenance de Paris : sortir à l'échangeur n° 15 Clermont-Nord puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 de Cournon.
- Pour les usagers au droit de l'A710W « la Combaude » : Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 de Cournon.

- Pour les usagers au droit du diffuseur du Brézet : Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 de Cournon.
- Pour les usagers sur A711 en provenance de Lempdes : sortir au diffuseur n° 1.3 Lempdes puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 Cournon.

**Pour la direction Lempdes**

- Pour les usagers venant de Paris : Direction  Montpellier/Lyon-Lempdes (Déviation 10) jusqu'au Brézet puis Direction  Lyon/Lempdes (Déviation 30).

→ Voir planche 5A en annexe

**Travaux :**

- Mouvement de balisage et marquage temporaire sur A71 sens 1 pour zone de travaux en accotement pour PS 388.536 Sud.

**Article 9.2 - la nuit**

*Du Mardi 15 Novembre – 20h00 au mercredi 16 Novembre - 05h00*



**Sections concernées et mesures d'exploitation :**

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :



- L'autoroute A75, dans le sens Montpellier/Paris, entre le diffuseur n°1 La Pardieu et le nœud A71/A711/A75
- L'autoroute A71, dans le sens Montpellier/Paris, entre le nœud A71/A711/A75 et le diffuseur du Brézet.
- Diffuseur n°16 du Brézet
  - La bretelle de sortie sens Montpellier → Paris.
- Echangeur A711/A71/A75
  - La bretelle Lyon (Lempdes) → Paris
  - La bretelle Lyon (Lempdes) → Montpellier
- Diffuseur n°1 La Pardieu
  - La bretelle d'entrée sens Montpellier→Paris

**Déviations :**


**Pour la direction Paris**

- Pour les usagers en provenance de Montpellier : sortie au diffuseur n°1 La Pardieu puis Direction Paris  (Déviation 20) jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.
- Pour les usagers en provenance de Lempdes sur A711 : sortie au diffuseur 1.3 puis suivre la direction  Paris (Déviation 20) depuis la RD 766, jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.

**Pour les directions Lyon - Lempdes**

Pour les usagers A75 en provenance de Montpellier : sortir au diffuseur n° 1 de La Pardieu puis suivre Direction Paris  (Déviation 20) puis Direction  Lyon/Lempdes (Déviation 30).

**Pour la direction Montpellier**

- Pour les usagers sur A711 en provenance de Lempdes : sortir au diffuseur n° 1.3 Lempdes puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 Cournon.

→ Voir planche 5B en annexe

### **Travaux :**

- Mouvement de balisage et marquage temporaire sur A75 et A71 sens 2 pour zone de travaux en accotement pour PS 388.536 Sud.

## **Article 10 – Mesures durant la semaine 10 (06 Mars – 12 Mars)**

### **Article 10.1 - la nuit**




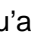


**Du Mercredi 08 Mars – 20h00 au Jeudi 09 Mars - 05h00**

### **Sections concernées et mesures d'exploitation :**

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

- L'autoroute A71, dans le sens Paris/Montpellier, entre l'échangeur n°15 et le nœud A71/A711/A75.
- L'autoroute A75, dans le sens Paris/Montpellier, entre le nœud A71/A711/A75 et le diffuseur n°1 la Pardieu.
- L'autoroute A710W dans le sens Clermont-Ferrand/Lyon.
- Demi-diffuseur de la Combaude.
- Echangeur n°15 A71/A710W/A89
  - La bretelle Clermont-Ferrand → Montpellier.
  - La bretelle Clermont-Ferrand → Paris.
- Diffuseur n°16 du Brézet
  - La bretelle de sortie sens Paris → Montpellier.
  - La bretelle d'entrée sens Paris → Montpellier.
- Echangeur A711/A71/A75
  - La bretelle Paris → Lyon (Lempdes).
  - La bretelle Lyon (Lempdes) → Montpellier
- Diffuseur n°1 La Pardieu
  - La bretelle de sortie sens Paris → Montpellier

### **Déviations :**

- Pour la direction Montpellier**
  - Pour les usagers sur A71 en provenance de Paris : sortir à l'échangeur n° 15 Clermont-Nord puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 de Cournon.
  - Pour les usagers au droit de l'A710W « la Combaude » : Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 de Cournon.
  - Pour les usagers au droit du diffuseur du Brézet : Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 de Cournon.
  - Pour les usagers sur A711 en provenance de Lempdes : sortir au diffuseur n° 1.3 Lempdes puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 Cournon.
- Pour la direction Lempdes**
  - Pour les usagers venant de Paris : Direction  Montpellier/Lyon-Lempdes (Déviation 10) jusqu'au Brézet puis Direction  Lyon/Lempdes (Déviation 30).

→ Voir planche 5A en annexe

### **Travaux :**

- Dépose du balisage en accotement sens 1 et remise en configuration normale.

#### **Article 10.2 - la nuit**

**Du Jeudi 09 Mars – 20h00 au Vendredi 10 Mars - 05h00**



### **Sections concernées et mesures d'exploitation :**

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :



- L'autoroute A75, dans le sens Montpellier/Paris, entre le diffuseur n°1 La Pardieu et le nœud A71/A711/A75
- L'autoroute A71, dans le sens Montpellier/Paris, entre le nœud A71/A711/A75 et le diffuseur du Brézet.
- Diffuseur n°16 du Brézet
  - La bretelle de sortie sens Montpellier → Paris.
- Echangeur A711/A71/A75
  - La bretelle Lyon (Lempdes) → Paris
  - La bretelle Lyon (Lempdes) → Montpellier
- Diffuseur n°1 La Pardieu
  - La bretelle d'entrée sens Montpellier → Paris

### **Déviations :**


#### **Pour la direction Paris**

- Pour les usagers en provenance de Montpellier : sortie au diffuseur n°1 La Pardieu puis Direction Paris  (Déviation 20) jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.
- Pour les usagers en provenance de Lempdes sur A711 : sortie au diffuseur 1.3 puis suivre la direction  Paris (Déviation 20) depuis la RD 766, jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.

#### **Pour les directions Lyon - Lempdes**

Pour les usagers A75 en provenance de Montpellier : sortir au diffuseur n° 1 de La Pardieu puis suivre Direction Paris  (Déviation 20) puis Direction  Lyon/Lempdes (Déviation 30).

#### **Pour la direction Montpellier**

- Pour les usagers sur A711 en provenance de Lempdes : sortir au diffuseur n° 1.3 Lempdes puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 Cournon.

→ Voir planche 5B en annexe

### **Travaux :**

- Dépose du balisage en accotement sens 2 et remise en configuration normale.

## Article 11 – Mesures durant la semaine 12 (20 Mars – 26 Mars)

### Article 11.1 - la nuit




Du Lundi 20 Mars – 20h00 au Mardi 21 Mars - 05h00

#### **Sections concernées et mesures d'exploitation :**

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

- L'autoroute A71, dans le sens Paris/Montpellier, entre le diffuseur n°16 du Brézet et le nœud A71/A711/A75
- L'autoroute A75, dans le sens Paris/Montpellier, entre le nœud A71/A711/A75 et le diffuseur n°1 de La Pardieu
- L'autoroute A75, dans le sens Montpellier/Paris, entre le diffuseur n°1 de la Pardieu et le nœud A71/A711/A75
- L'autoroute A71, dans le sens Montpellier/Paris, entre le nœud A75/A711/A71 et le diffuseur n°16 du Brézet
- Diffuseur n°16 du Brézet
  - La bretelle d'entrée sens Paris → Montpellier.
- Echangeur A711/A71/A75
  - La bretelle Paris → Lyon (Lempdes).
  - La bretelle Lyon (Lempdes) → Montpellier
- Diffuseur n°1 La Pardieu
  - La bretelle de sortie sens Paris→Montpellier

#### **Déviations :**

- Pour la direction Montpellier**
  - Pour les usagers sur A71 en provenance de Paris : sortir au diffuseur n° 16 du Brézet puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 de Cournon.
  - Pour les usagers sur A711 en provenance de Lempdes : sortir à la bretelle Lempdes→Paris de l'échangeur A711/A71/ puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 Cournon.
  
- Pour la direction Paris**
  - Pour les usagers en provenance de Montpellier : sortie au diffuseur n°1 La Pardieu puis Direction Paris  (Déviation 20) jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.

→Voir planche 3 et phase 2D en annexe.

#### **Travaux :**

- 1<sup>ère</sup> phase de Pose des poutres de l'OA sud du PS A711 au 388.536

### Article 11.2 - la nuit

Du Mardi 21 Mars – 20h00 au Mercredi 22 Mars - 05h00




#### **Sections concernées et mesures d'exploitation :**

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

- L'autoroute A71, dans le sens Paris/Montpellier, entre le diffuseur n°16 du Brézet et le nœud A71/A711/A75

- L'autoroute A75, dans le sens Paris/Montpellier, entre le nœud A71/A711/A75 et le diffuseur n°1 de La Pardieu
- L'autoroute A75, dans le sens Montpellier/Paris, entre le diffuseur de la Pardieu et le nœud A71/A711/A75
- L'autoroute A71, dans le sens Montpellier/Paris, entre le nœud A75/A711/A71 et le diffuseur n°16 du Brézet
- Diffuseur n°16 du Brézet
  - La bretelle d'entrée sens Paris → Montpellier.
- Echangeur A711/A71/A75
  - La bretelle Paris → Lyon (Lempdes).
  - La bretelle Lyon (Lempdes) → Montpellier
- Diffuseur n°1 La Pardieu
  - La bretelle de sortie sens Paris→Montpellier

### **Déviations :**

- Pour la direction Montpellier**
  - Pour les usagers sur A71 en provenance de Paris : sortir au diffuseur n° 16 du Brézet puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 de Cournon.
  - Pour les usagers sur A711 en provenance de Lempdes : sortir à la bretelle Lempdes→Paris de l'échangeur A711/A71/ puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 Cournon.
- Pour la direction Paris**
  - Pour les usagers en provenance de Montpellier : sortie au diffuseur n°1 La Pardieu puis Direction Paris  (Déviation 20) jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.

→Voir planche 3 et phase 2D en annexe.

### **Travaux :**

- 2<sup>ème</sup> phase de Pose des poutres de l'OA sud du PS A711 au 388.536

## **Article 12 – Mesures durant la semaine 13 (27 Mars – 2 Avril)**

*Article 12.1 - la nuit*

*Du Mercredi 29 Mars – 20h00 au Jeudi 30 Mars - 05h00*

### **Sections concernées et mesures d'exploitation :**




Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :

- L'autoroute A71, dans le sens Paris/Montpellier, entre le diffuseur n°16 du Brézet et le nœud A71/A711/A75
- L'autoroute A75, dans le sens Paris/Montpellier, entre le nœud A71/A711/A75 et le diffuseur n°1 de La Pardieu
- L'autoroute A75, dans le sens Montpellier/Paris, entre le diffuseur de la Pardieu et le nœud A71/A711/A75
- L'autoroute A71, dans le sens Montpellier/Paris, entre le nœud A75/A711/A71 et le diffuseur n°16 du Brézet
- Diffuseur n°16 du Brézet
  - La bretelle d'entrée sens Paris → Montpellier.



- Echangeur A711/A71/A75
  - La bretelle Paris → Lyon (Lempdes).
  - La bretelle Lyon (Lempdes) → Montpellier
- Diffuseur n°1 La Pardieu
  - La bretelle de sortie sens Paris→Montpellier

### **Déviations :**

- Pour la direction Montpellier**
  - Pour les usagers sur A71 en provenance de Paris : sortir au diffuseur n° 16 du Brézet puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 de Cournon.
  - Pour les usagers sur A711 en provenance de Lempdes : sortir à la bretelle Lempdes→Paris de l'échangeur A711/A71/ puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 Cournon.
- Pour la direction Paris**
  - Pour les usagers en provenance de Montpellier : sortie au diffuseur n°1 La Pardieu puis Direction Paris  (Déviation 20) jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.

→Voir planche 3 et phase 2D en annexe.

### **Travaux :**

- Bétonnage 1<sup>ère</sup> phase du tablier de l'OA sud du PS A711 au 388.536

## **Article 13 – Mesures durant la semaine 22 (29 Mai – 04 Juin)**

*Article 13.1 - la nuit*

*Du Jeudi 01 Juin – 20h00 au Vendredi 02 Juin - 05h00*




### **Sections concernées et mesures d'exploitation :**

Les sections ci-dessous seront **interdites** à la circulation :


- L'autoroute A711 dans le sens Clermont/Lempdes, entre le carrefour avec l'avenue de l'agriculture et le PR 1,270.
- L'autoroute A711 dans le sens Lempdes/Clermont, entre le PR 1,270 et le PR 0.770
- Echangeur A711/A71/A75
  - La bretelle Paris → Lyon (Lempdes).
  - La bretelle Lyon (Lempdes) → Montpellier
  - La bretelle Montpellier →Lyon (Lempdes)
  - La bretelle Lyon (Lempdes) →Paris
- Diffuseur 1.1 - J. Bingen :
  - La bretelle d'entrée vers A711 sens Clermont-Lempdes.
  - La bretelle de sortie sens Lempdes-Clermont.
  - La bretelle d'entrée Rue des Ronzières
- Diffuseur 1.2 Lempdes-centre:
  - La bretelle d'entrée vers A711 sens Lempdes→Clermont
  - La bretelle de sortie sens Clermont→Lempdes
- Diffuseur 1.3 Lempdes :
  - La bretelle d'entrée vers A711 sens Clermont→Lempdes

### Déviations :

#### Pour les directions Lyon-Lempdes

- Pour les usagers sur A75 : sortie au diffuseur n°1 La Pardieu puis suivre Direction Paris  (Déviation 20), puis Direction  Lyon/Lempdes (Déviation 30) sur RD766.
- Pour les usagers venant de Clermont : Direction Lempdes (Déviation 30) au carrefour de l'avenue de l'agriculture, puis RD766.
- Pour les usagers venant de Paris : Direction Lempdes (Déviation 30) au Brézet puis Direction  Lyon/Lempdes (Déviation 30).


#### Pour la direction Paris

- Pour les usagers en provenance de Lempdes sur A711 : sortie au diffuseur 1.3 puis suivre la direction  Paris (Déviation 20) depuis la RD 766, jusqu'au diffuseur n°16 du Brézet.

#### Pour la direction Clermont-Ferrand

- Pour les usagers venant de Lempdes : Direction Clermont-Ferrand (Déviation 30) au giratoire de la RD766 du diffuseur 1 puis RD766.

#### Pour la direction Montpellier

- Pour les usagers sur A711 en provenance de Lempdes : sortir au diffuseur n° 1.3 Lempdes puis Direction  Montpellier (Déviation 10) jusqu'au diffuseur n°3 Cournon.

→ Voir planche 2 en annexe.

### Travaux :

- Dépose du basculement de circulation en 1+1/0 sur le tablier Nord du passage supérieur d'A711 PR388.536

## **Article 14**

En complément des mesures d'exploitation liées à la mise en place des ouvrages de signalisation décrites dans les articles 4,5,6,7,8,9,10,11,12 et 13 des neutralisations ponctuelles de Voies seront réalisées.

## **Article 15**

L'ensemble de ces restrictions sera conforme au Manuel du Chef de Chantier – Routes à Chaussées séparées – Signalisation temporaire - Edition 2002 du SETRA.

L'ensemble des coupures sera réalisée sous balisage traditionnel ou sous Flèches Lumineuses de Rabattement.

## **Article 16**

En cas notamment de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les opérations décrites aux articles 4,5,6,7,8,9,10,11,12,13 et 14 seront anticipées, reportées ou prolongées aux semaines suivantes, après consultation avec avis conformes des différents gestionnaires concernés ; cette information sera transmise à la préfecture du Puy-de-Dôme et au Conseil Départemental du Puy de Dôme, 48 heures préalablement à chaque fermeture.

## **Article 17**

En cas de désordre sur l'infrastructure nécessitant des réparations d'urgence et afin d'assurer la sécurité du personnel intervenant ou en cas de difficultés d'écoulement de trafic, il pourra être procédé à la fermeture sous accord de la DDPP63 :

- d'A71,
- d'A75,
- d'A710W,
- des bretelles du diffuseur n°16 du Brézet,
- des bretelles de l'échangeur n°15 A71/A710W/A89,
- des bretelles de l'échangeur A71/A711/A75.
- des bretelles du diffuseur n°1 de la Pardieu

Les gestionnaires seront préalablement consultés et les déviations décrites dans l'article 2 activées.

## **Article 18**

En complément des mesures d'exploitation prévues dans les articles du présent arrêté, des neutralisations ponctuelles des voies de droite, du milieu ou de gauche sur A71, A710W, A89 et A75, non programmables à la date de signature du présent arrêté, pourront être mises en place, notamment pendant les phases de travaux sur ouvrages d'art ou de bretelles, pour répondre à des besoins ponctuels liés à l'activité interne du chantier.

Ces neutralisations pourront être mises en oeuvre:

- pour un trafic inférieur à 1500 véhicules / voie dans le cadre du chantier,
- indépendamment du trafic pour des questions de sécurité et d'urgence.

## **Article 19**

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté, il sera dérogé :

- aux articles relatifs aux inter-distances entre chantiers consécutifs et au débit par voies laissées libres à la circulation de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du département du Puy de Dôme.
- au principe des jours "hors chantiers",

La Largeur des voies en section courante pourra être réduite sans être inférieure à 2.8 m et l'élongation de la zone de restriction de capacité pourra atteindre 10 kms.

## **Article 20**

En cas de perturbation de trafic sur les autoroutes A71 et A75 pendant les différentes phases de travaux, des mesures de gestion de trafic pourront être mises en place en coordination avec la préfecture du Puy de Dôme et les gestionnaires de voirie.

- Sens Nord-Sud : Déviation 10, Déviation 30, Déviation 50 et Déviation 60
- Sens Sud-Nord : Déviation 20, Déviation 30, Déviation 50 et Déviation 60

## **Article 21**

La signalisation, en application de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière sera assurée :

- par la société APRR sur les autoroutes A71, A75 et A710W,

- par la DIR MC ou par la société AXIMUM sur l'autoroute A711,
- par la société AXIMUM sur le réseau départemental,

## **Article 22**

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 23**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

## **Article 24**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,  
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,  
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,  
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des  
Autoroutes à BRON (Rhône)

Fait à Clermont-Ferrand, le

Clermont-Ferrand, le

La Préfète

Le Président du Conseil Départemental

- par la DIR MC ou par la société AXIMUM sur l'autoroute A711,
- par la société AXIMUM sur le réseau départemental,

## Article 22

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

## Article 23

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

## Article 24

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,  
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,  
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,  
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,  
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,  
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,  
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône)

Fait à Clermont-Ferrand, le **08 SEP. 2016**

Clermont-Ferrand, le 7-09-16

La Préfète

Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur des Routes

Le Chef du Service  
Transport et Prévention  
des Risques Routiers,

Nicolas COMBES

Nicolas MORISSET

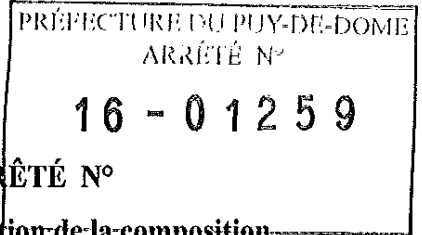
63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2016-09-19-005

2016 05 31 Arrêté Composition CDPENAF63 publié au  
RAA du 3 juin 2016

*Arrêté portant modification de la composition de la CDPENAF*

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
**SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES**

**ARRÊTÉ N°**  
**portant modification de la composition**  
**de la commission départementale de la**  
**préservation des**  
**espaces naturels, agricoles et forestiers**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1, L 141-1, et D 112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 111-1-2, L 122-2-1, L 122-6, L 122-6-2, L 123-1-5, L 123-6, L 123-9 et L 124-2, L 145-3 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le courrier de l'association des maires du Puy-de-Dôme du 07 juillet 2015 désignant les membres prévus aux alinéas 2° et 3° du I de l'article D 112-1-11 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les réponses des autres organismes consultés ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-00885 du 3 août 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

VU le courrier du président du syndicat départemental des Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme en date du 4 avril 2016 désignant un nouveau représentant suppléant à la commission.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** La commission comprend :

1° - le préfet, ou son représentant, qui préside la commission ;

2° - le directeur départemental des territoires, ou son représentant ;

3° - le président du conseil départemental, ou son représentant :

Titulaire : M. Claude Boilon

Suppléant : Mme Pierrette Daffix-Ray

4° - deux maires désignés par l'association des maires du département :

▪ Titulaire : M. Jean-Yves Perron, maire de Chaméane

Suppléant : M. François Marion, maire de Saint-Donat

▪ Titulaire : M. Sébastien Gouttebel, maire de Murol

Suppléant : M. Lionel Muller, maire de Chapdes-Beaufort

5° - le président d'un établissement public compétent en matière d'élaboration de schéma de cohérence territoriale ayant son siège dans le département ou son représentant :

Titulaire : M. Jean-Pierre Buche, vice-président du Grand Clermont

Suppléant : M. Gérard Guillaume, membre du comité syndical du Grand Clermont

6° - le président de l'association départementale des communes forestières du Puy-de-Dôme, ou son représentant :

Titulaire : M. Dominique Jarlier

Suppléant : M. Jean-Claude Cazeau

7° - le président de la chambre d'agriculture, ou son représentant :

Titulaire : M. Philippe Boyer

Suppléant : M. Christian Meurdefroid

8° - au titre des organisations syndicales départementales représentatives :

▪ le président de Confédération Paysanne, ou son représentant :

Titulaire : M. Pascal Chanselme

Suppléant : M. Yvan Bernard

▪ le président de la Coordination Rurale, ou son représentant :

Titulaire : M. Gilles Cierge

Suppléant : M. Georges Lamirand

▪ le président des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant :

Titulaire : M. Fabien Rougier

Suppléant : M. Etienne Belin



▪ le président de l'UDSEA (union départementale des syndicats d'exploitants agricoles), ou son représentant :

Titulaire : M. Didier Imbert  
Suppléant : M. Philippe Roy

9° - le président de Coop de France Rhône-Alpes Auvergne, affilié à l'organisme national à vocation agricole et rurale Coop de France, ou son représentant :

Titulaire : M. Gilles Berthonnèche  
Suppléant : M. Michel Delsuc

10° - le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Puy-de-Dôme, organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département, ou son représentant :

Titulaire : M. Jean Chassaigne  
Suppléant : M. Claude Dutour

11° - le président du syndicat départemental des sylviculteurs du Puy-de-Dôme, organisation représentative des propriétaires forestiers dans le département, ou son représentant :

Titulaire : M. Roger Bonhomme  
Suppléant : M. Gilbert Baud

12° - le président de la fédération départementale des chasseurs, ou son représentant :

Titulaire : M. Dominique Busson  
Suppléant : M. René Archimbaud

13° - le président de la chambre départementale des notaires du Puy-de-Dôme, ou son représentant :

Titulaire : M. Nicolas Dutour  
Suppléant : M. Vincent Huot

14° - au titre des deux associations agréées de protection de l'environnement :

▪ le président de la Fédération départementale pour l'environnement et la nature, ou son représentant :

Titulaire : M. René Boyer  
Suppléant : M. Bernard Cazalbou

▪ la présidente du Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne, ou son représentant :

Titulaire : M. Philippe Folleas  
Suppléant : Mme Marie-Laure Perget

15° - le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) - délégation territoriale Auvergne Limousin, ou son représentant :

Titulaire : Mme Emmanuelle Vergnol  
Suppléant : M. Didier Prat

**ARTICLE 2 :** Participent également à cette commission, à titre consultatif :

- un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département ;

Titulaire : M. Jacques Chazalet

Suppléant : M. Marie-Laure Pommier

- le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts (ONF), ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ;

Titulaire : M. Jean-Louis Riffaud

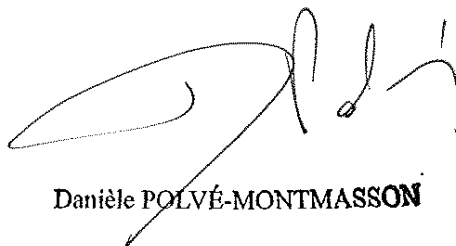
Suppléant : M. Laurent Lathuillière

**ARTICLE 3 :** Le mandat des membres de la commission prendra fin le 3 août 2021.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **31 MAI 2016**

La Préfète



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du  
Massif-Central

63-2016-09-21-002

Arrêté 2016-N-018

*Arrêté réglementant temporairement la circulation sur l'A75 dans le département du Puy-de-dôme  
en raison de travaux de réfection de la couche de roulement de l'A75 dans le sens Sud/Nord du PR  
33+530 au PR 29+000*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**N° 2016-N-018**

**réglementant temporairement la circulation  
sur l'A75  
dans le département du Puy-de-Dôme**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code général des Collectivités Territoriales ;
- VU le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
- VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté ministériel ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
- Vu l'arrêté permanent n°AP03-27 relatif à l'exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme et la Haute-Loire pour les autoroutes A75, A711 et A712, en date du 07 juillet 2003 ;
- VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy-de-Dôme n° 2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 14h00-17h00  
Tél. : 33 (0) 4 73 55 62 52 – fax : 33 (0) 4 73 55 71 40  
Route de l'ancien pont d'Orbeil  
63500 ISSOIRE

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00044 du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 15 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la ville d'Issoire en date du 20 septembre 2016 ;

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement de l'autoroute A75 dans le sens Sud-Nord du PR 33+530 au PR 29+000, dans le département du Puy-de-Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée :

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

La circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

### **Article 2 :**

Les travaux seront réalisés durant la période du lundi 26 septembre au vendredi 14 octobre 2016.

### **Article 3 :**

Les travaux se dérouleront sous basculement de circulation du sens Sud/Nord sur la voie rapide de la chaussée du sens Nord/Sud (de type 1+1 et 0) suivant 2 grandes phases prévisionnelles :

> **PHASE 1 :** (dates prévisionnelles)

- **phase 1.a & 1.b :** du lundi 26 septembre au lundi 3 octobre 2016 entre les ITPC situés aux PR 34+700 et 31+100.

> **PHASE 2 :** (dates prévisionnelles)

- **phase 2.a :** du lundi 3 octobre au vendredi 7 octobre 2016 entre les ITPC situés aux PR 32+120 et 28+100.

- **phase 2.b :** du vendredi 7 octobre au vendredi 14 octobre 2016 entre les ITPC situés aux PR 31+100 et 28+100.

### **Article 4 :**

Pour les phases 1.a – 1.b – 2.a – 2.b, dans le sens Sud/Nord, la bretelle d'entrée (n°4) du diffuseur n°13 sera fermée.

L'itinéraire de déviation (**DEV 2**) retenu est le suivant :

- prendre A75 en direction de Montpellier,
- sortir au diffuseur n°15,
- reprendre l'A75 en direction de Clermont-Fd ; fin de la déviation.

**Article 5 :**

A ) Pour la phase 1.a, dans le sens Sud-Nord, les bretelles d'entrée (n°4 & 5) du diffuseur n°14 seront fermées.

L'itinéraire de déviation (**DEV 2**) retenu est le suivant :

- prendre A75 en direction de Montpellier,
- sortir au diffuseur n°15,
- reprendre l'A75 en direction de Clermont-Fd ; fin de la déviation.

B ) Pour la phase 1.a, dans le sens Sud-Nord, la bretelle de sortie (n°3) du diffuseur n°13 sera fermée.

L'itinéraire de déviation (**DEV 1**) retenu est le suivant :

- sortir au diffuseur n°12,
- reprendre l'A75 en direction de Montpellier ; fin de la déviation.

**Article 6 :**

Pour la phase 2.a, dans le sens Sud-Nord, la bretelle de sortie (n°3) du diffuseur n°12 sera fermée.

L'itinéraire de déviation (**DEV 3**) retenu est :

- poursuivre sur A75 en direction de Clermont-Fd,
- sortir au diffuseur n°09,
- reprendre l'A75 en direction de Montpellier ; fin de la déviation.

**Article 7 :**

Pour les phases 2.a – 2.b, dans le sens Sud-Nord, la bretelle d'entrée (n°4) du diffuseur n°12 sera fermée.

L'itinéraire de déviation (**DEV 1**) retenu est les suivant :

- prendre direction Issoire (RD 9)
- au giratoire Pol Tanguy suivre l'avenue Pierre Mendès France (RD 9) jusqu'à l'avenue John Frizgerald Kennedy
- Au carrefour à feux prendre à droite l'avenue John Frizgerald Kennedy (RD 716) puis la route de Clermont ; fin de la déviation.

**Article 8 :**

Les restrictions de circulation seront maintenues les weeks-end.

**Article 9 :**

Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone des travaux :

- dans le sens Nord/Sud si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 mètres.
- dans le sens Sud/Nord si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 mètres OU si sa longueur est supérieure à 25 mètres.

**Article 10 :**

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être modifiées et conduire à un réajustement du phasage jusqu'au vendredi 21 octobre 2016.

**Article 11 :**

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier

**Article 12 :**

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire à l'itinéraire de déviation seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 13 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

**Article 14 :**

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Fd est de deux mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 15 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- SDIS du Puy-de-Dôme
- SAMU 63
- DDPP du Puy-de-Dôme
- Conseil Départemental du Puy-de-dôme
- CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)
- Ville d'Issoire
- DIR Centre Est (DIR de Zone)
- Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DiR Massif Central)

**La PRÉFETE**

P/la Préfète par délégation,  
Le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central  
**Olivier COLIGNON**  
P/le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central et par délégation,  
Issoire, le 21 septembre 2016  
Le Responsable du District Nord

L'Adjoint au Chef du District Nord  
Responsable du Pôle Exploitation

**Antoine MARCHAND**

PJ : - plans des phasages  
- plans des déviations

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-12-002

arrêté interprefectoral n°16-01976 du 12 septembre 2016  
déclarant d'intérêt général les travaux prévus dans le cadre  
du contrat territorial de la Dore amont ( 2015-2019 )





PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

16 - 01976

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL  
déclarant d'intérêt général des travaux  
prévus dans le cadre du contrat territorial de  
la Dore amont (2015-2019)**

ARRÊTÉ N°

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire

**Vu** le code de l'environnement, le livre II et le livre IV, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, R. 214-88 et suivants, les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-48 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Dore approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 14-00430 du 7 mars 2014 ;

**Vu** le dossier de demande de déclaration d'intérêt général du contrat territorial de la Dore amont et nécessitant une déclaration déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, de novembre 2015, modifié en décembre 2015 et reçu modifié le 14 janvier 2016, présenté par le syndicat intercommunal à vocations multiples (Sivom) d'Ambert, et enregistré sous le n° 63-2015-00449 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocations multiples (Sivom) d'Ambert en date du 14 octobre 2014 validant la programmation du contrat territorial Dore amont, décidant de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial, et d'engager une modification de ses statuts afin de prendre la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, inscrivant les dépenses correspondantes de ce contrat à travers un

budget annexe et autorisant le président à signer le contrat territorial et le chargeant d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la dite délibération ;

**Vu** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocations multiples (Sivom) d'Ambert en date du 19 février 2015 validant le lancement d'une déclaration d'intérêt général faisant l'objet d'une enquête publique et chargeant le président de l'exécution de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la délibération ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Livradois Porte d'Auvergne en date du 10 décembre 2014 acceptant de prendre en charge selon le contrat mis en place, les montants indiqués dans la limite de la fourchette haute ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Livradois en date du 19 janvier 2015 décidant de valider la programmation du contrat territorial de la Dore amont, de confier la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial de la Dore amont au Sivom d'Ambert, d'inscrire les dépenses correspondantes à ce contrat à partir de l'exercice de 2015, de charger le président d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Arlanc en date du 12 mars 2015 décidant de valider la programmation du contrat territorial de la Dore amont, de confier la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial de la Dore amont au Sivom d'Ambert, d'inscrire les dépenses correspondantes à ce contrat à partir de l'exercice de 2015, de charger le président de toutes les formalités utiles à l'exécution de cette délibération ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ambert en date du 9 avril 2015 décidant de valider la programmation du contrat territorial de la Dore amont, de confier la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial de la Dore amont au Sivom d'Ambert, d'inscrire les dépenses correspondantes à ce contrat à partir de l'exercice de 2015, de charger le président d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Ance en date du 28 mai 2015 décidant de valider la programmation du contrat territorial de la Dore amont, de confier la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial de la Dore amont au Sivom d'Ambert, de charger le président de toutes les formalités utiles à l'exécution de cette délibération ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau de la Chaise-Dieu en date du 5 juin 2015 décidant de valider la programmation du contrat territorial de la Dore amont, de confier la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial de la Dore amont au Sivom d'Ambert, de charger le président de toutes les formalités utiles à l'exécution de cette délibération ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Olliergues en date du 15 juin 2015 décidant de valider la programmation du contrat territorial de la Dore amont, de confier la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial de la Dore amont au Sivom d'Ambert, de charger le président de toutes les formalités utiles à l'exécution de cette délibération ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté Auzon Communauté en date du 2 juillet 2015 décidant de valider la programmation du contrat territorial de la Dore amont, de confier la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial de la Dore amont au Sivom d'Ambert, de charger le président de toutes les formalités utiles à l'exécution de cette délibération ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté des communes du pays de Craonne en date du 8 juillet 2015 décidant de valider la programmation du contrat territorial de la Dore amont, de confier la maîtrise d'ouvrage du contrat territorial de la Dore amont au Sivom d'Ambert, de charger le président de toutes les formalités utiles à l'exécution de cette délibération ;

**Vu** la consultation officielle de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Dore en date du 20 janvier 2016 ;



**Vu** la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 20 janvier 2016 et son avis en date du 15 février 2016 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 14 mars 2016 ;

**Vu** la demande présentée par le président du syndicat intercommunal à vocations multiples (Sivom) d'Ambert en date du 19 février 2016 auprès du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand pour désigner un commissaire enquêteur titulaire et son suppléant et le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé à l'appui de cette demande, prévu aux articles L. 123-7, R. 123-7 et R. 123-8 du code de l'environnement ;

**Vu** la décision n° E16000025/63 en date du 7 mars 2016 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

**Vu** l'arrêté du président du Sivom d'Ambert en date du 22 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux du contrat territorial de la Dore amont (2015 – 2019) du vendredi 15 avril 2016 au samedi 21 mai 2016 ;

**Vu** le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur et les pièces annexées en date du 21 juin 2016 ;

**Vu** les courriers du 5 juillet 2016 du président Sivom d'Ambert adressés aux préfetures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, de transmission du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire-enquêteur et les pièces annexées faisant suite à l'enquête publique relative à la demande de déclaration d'intérêt général de travaux du contrat territorial de la Dore amont ;

**Considérant** que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

**Considérant** que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, qui ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs ;

**Considérant** que le territoire de la Dore amont, concerne la partie du bassin versant amont de la Dore, à partir de la confluence entre le ruisseau de Vertolaye et la Dore, située sur la commune de Vertolaye et que ce territoire est considéré comme une unité hydrographique cohérente ;

**Considérant** que le dossier déposé par le président du Sivom d'Ambert, constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial couvrant l'ensemble des bassins versants de la Dore amont ;

**Considérant** que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment, à une des catégories de travaux définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir : I-2° : « *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* » ;

**Considérant** que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général ;

**Considérant** que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et à ceux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Dore ;

**Considérant** que lors de l'enquête publique, toute personne a eu la possibilité d'émettre des remarques ;

**Considérant** que les remarques formulées lors de l'enquête publique n'ont pas amené le président du Sivom d'Ambert à modifier son programme de travaux soumis à la procédure d'enquête publique ;

**Considérant** l'avis du pétitionnaire sur le présent arrêté a été sollicité par courrier électronique en date du 20 juillet 2016 et sa réponse du 3 août 2016 ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,*

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1ER - OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien ou de restauration du lit et des berges de la Dore et de ses affluents et des milieux aquatiques associés, situés sur le bassin versant de la Dore amont, sur le territoire des 44 communes concernées, menés selon les modalités décrites dans le dossier déposé par le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple d'Ambert.

Les 44 communes concernées sont :

Départements	Communautés de communes	Communes
Puy-de-Dôme	Communauté de communes du Haut-Livradois	Aix-la-Fayette
		Bertignat
		Chambon-sur-Dolore
		Fournols
		Grandval
		Le Monestier
		Saint-Amant-Roche-Savine
		Saint-Bonnet-le-Bourg
		Saint-Bonnet-le-Chastel
		Saint-Eloy-la-Glacière
	Saint-Germain-l'Herm	
	Communauté de communes Livradois Porte d'Auvergne	Grandrif
		Marsac-en-Livradois
		Saint-Just
		Saint-Martin-des-Olmes
	Communauté de communes du Pays d'Ambert	Ambert
		Champétières

Départements	Communautés de communes	Communes
		La Forie
		Job
		Saint-Ferréol-des-Côtes
		Thiolières
		Valcivières
	Communauté de communes du Pays d'Arlanc	Arlanc
		Beurières
		Chaumont-le-Bourg
		Doranges
		Dore-l'Eglise
		Mayres
		Novacelles
		Saint-Alyre-d'Arlanc
	Saint-Sauveur-la-Sagne	
	Communauté de communes du Pays d'Olliergues	Marat
Vertolaye		
Communauté de communes de la Vallée de l'Ance	Baffie	
	Medeyrolles	
Haute-Loire	Communauté de communes Auzon Communauté	Saint-Vert
	Communauté de communes du Pays de Craponne	Jullianges
		Saint-Jean-d'Aubrigoux
		Saint-Victor-sur-Arlanc
	Communauté de communes du Plateau de La-Chaise-Dieu	Bonneval
		La Chapelle-Geneste
		Cistrières
		Félines
		Malvières

Les travaux portent sur :

- les berges : maîtrise du piétinement des berges, aménagement de points d'abreuvement, mise en place de protection de berges, revégétalisation, enlèvements des dépôts sauvages, renaturation, reconquête de berges enrésinées
- la ripisylve : restauration ou entretien, abattages sélectifs, élagage et recépage, débroussaillage de la végétation arbustive empiétant trop le cours d'eau, lutte contre les plantes invasives, plantations d'essences indigènes
- le lit mineur : gestion sélective des embâcles



- autres milieux aquatiques associés : mise en œuvre de plan de gestion sur les zones humides à restaurer

Ils sont décrits dans le dossier modifié de demande de déclaration d'intérêt général, daté de décembre 2015, déposé le 14 janvier 2016 à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme par le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple d'Ambert et dans le contrat territorial de la Dore amont (2015-2019) signé le 2 juillet 2015.

## ARTICLE 2 - OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte au syndicat intercommunal à vocation multiple d'Ambert de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux n'entrent pas dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le déclarant doit respecter les prescriptions spécifiques définies dans le cadre de ce projet et précisées à l'article 3.

## ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### 3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Les travaux nécessitant une intervention dans le lit du cours d'eau sont interdits du 15 octobre au 1<sup>er</sup> mai, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles, notamment de la truite.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

### 3.2. Mesures générales à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

- la circulation des engins dans l'eau est interdite
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (plantes exotiques envahissantes)
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures

- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux
- les bois coupés sont laissés sur place et mis hors d'eau

#### CIMENT

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent pas retourner dans le ruisseau

#### GESTION DES ESPÈCES INVASIVES (renouée du Japon, ambroisie, ...)

- au besoin, contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval
- quelle que soit la technique utilisée, assurer un nettoyage rigoureux des surfaces travaillées afin de ne laisser aucun résidu de plantes invasives sur le sol
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux dans le respect de la réglementation concernant le brûlage des végétaux
- en cas de besoin les végétaux sont transportés sur une aire de brûlage ou de destruction prévue à cet effet dans des conteneurs étanches

#### 3.3. Mesures spécifiques à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

- Renaturation de berges :
  - Les travaux sont réalisés hors d'eau et depuis les berges

#### 3.4. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détritux

#### ARTICLE 4 - INFORMATION DES SERVICES

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

Pour le département de la Haute-Loire :

- l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire) : 04.71 02.79.72 (fax) ou [sd43@onema.fr](mailto:sd43@onema.fr) (mail)
- la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Haute-Loire : Tél. : 04.71.09.09.44 - 04.71.09.74.64 (fax) ou [federation43@pechehauteloire.fr](mailto:federation43@pechehauteloire.fr) (mail)
- la direction départementale des territoires de la Haute-Loire, le service chargé de la police de l'eau : Tel. : 04.71.05.84.90 - 04.71.05.84.70 (fax) ou [ddt-spe@haute-loire.gouv.fr](mailto:ddt-spe@haute-loire.gouv.fr) (mail)



Pour le département du Puy-de-Dôme :

- l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Loire) : 04.73.14.52.61 (fax) ou [sd63@onema.fr](mailto:sd63@onema.fr) (mail)
- la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou [accueil@peche63.com](mailto:accueil@peche63.com) (mail)
- le service chargé de la police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou [ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr) (mail)

#### ARTICLE 5 - ACCÈS AUX TERRAINS

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

#### ARTICLE 6 - DÉLAI DE MISE EN APPLICATION ET DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 7 - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

L'intégralité des coûts des travaux du contrat territorial de la Dore amont est financée par :

- des subventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, du conseil régional d'Auvergne- Rhône-Alpes et du conseil départemental du Puy de Dôme
- les participations (l'autofinancement) des communautés de communes du Haut-Livradois, de Livradois Porte d'Auvergne, du Pays d'Ambert, du Pays d'Arlanc et le Sivom d'Ambert qui assure la maîtrise d'ouvrage et les avancements de frais pour les communautés de communes

#### ARTICLE 8 - MODIFICATION ULTÉRIEURE

Les travaux peuvent être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau ou des secteurs non prévus dans ce dossier doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

#### ARTICLE 9 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.



## ARTICLE 10 - COMMUNICATION, PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et adressé aux présidents du Sivom d'Ambert et des communautés de communes d'Auzon Communauté, du Haut-Livradois, de Livradois Porte d'Auvergne, du Pays d'Ambert, du Pays d'Arlanc, du Pays de Craponne, du Pays d'Olliergues, du Plateau de La-Chaise-Dieu, de la Vallée de l'Ance et aux maires des 44 communes concernées pour affichage dès réception en mairie, aux directeurs départementaux des territoires de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et aux chefs des brigades départementales de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Il fera aussi l'objet d'une publication dans la presse locale des départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

## ARTICLE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent de Clermont-Ferrand, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux inhérents présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si le commencement des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 12 - EXÉCUTION

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme
- Les présidents du Sivom d'Ambert et des communautés de communes d'Auzon Communauté, du Haut-Livradois, de Livradois Porte d'Auvergne, du Pays d'Ambert, du Pays d'Arlanc, du Pays de Craponne, du Pays d'Olliergues, du Plateau de La-Chaise-Dieu et de la Vallée de l'Ance
- Les maires des 44 communes concernées listées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté inter-préfectoral
- Les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- > Les chefs des brigades départementales de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

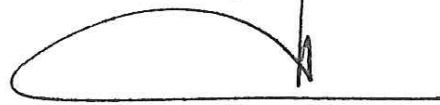
Fait à Clermont-Ferrand, le **12 SEP. 2016**

La préfète du Puy-de-Dôme,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Le préfet de la Haute-Loire



Eric MAIRE



**Arrêté inter préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux prévus dans le cadre du contrat territorial de la Dore amont (2015-2019)**

Le dossier s'inscrit dans le programme d'actions du contrat territorial de la Dore amont, signé le 2 juillet 2015.

Ce contrat territorial, porté par le SIVOM d'Ambert, couvre l'ensemble du bassin versant des masses d'eau suivantes :

FRGR0229 : la Dore et ses affluents depuis Saint-Alyre-d-d'Arlanc jusqu'à la confluence avec la Dolore  
 FRGR0230a : la Dore depuis la confluence de la Dolore jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Vertolaye  
 FRGR0230b : La Dore depuis le confluence du ruisseau de Vertolaye jusqu'à Courpière  
 FRGR0268 : la Dolore et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Dore  
 FRGR1480 : la Grand'Rive et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Dore  
 FRGR2011 : le Riolet et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Dore  
 FRGR2063 : la Diare et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Dore  
 FRGR2077 : le Saint-Pardoux et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Dore  
 FRGR2146 : le Valeyre et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Dore  
 FRGR2163 : les Escures et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Dore  
 FRGR2213 : le Batifol et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Dore  
 FRGR2221 : la Volpie et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Dore

Les neuf communautés de communes du territoire ont délégué leur maîtrise d'ouvrage au SIVOM d'Ambert.

Le contrat territorial comporte cinq enjeux et douze objectifs identifiés suite à l'état initial et à la phase de concertation avec les acteurs du territoire :

Enjeux	Objectifs
Restauration des fonctionnalités des cours d'eau	Restaurer le lit les berges et la ripisylve
	Restaurer la continuité écologique
	Préserver les zones humides
Préservation et restauration de la qualité de l'eau	Améliorer le traitement de l'eau
	Suivre l'évolution de la qualité de l'eau
	Diminuer les apports allochtones
Réappropriation du cours	Développer la pédagogie autour du cours d'eau et de ses annexes
Gouvernance, animation et suivi du Contrat	Assurer le bon fonctionnement du Contrat
Protection des biens et des personnes et gestion durable de la ressource	Préserver les capacités naturelles des zones tampons
	Entretenir la mémoire du risque
	Tenir compte de la fragilité de la ressource

Le programme d'actions du contrat comporte vingt-quatre actions, dont quatre proposent des travaux nécessitant une déclaration d'intérêt général :

Enjeu	Actions
RESTAURATION DES FONCTIONNALITES DES COURS D'EAU	Action A1_BER : Restaurer et préserver les berges (reconquérir les berges enrésimées)
	Action A1_BERpie : Restaurer et préserver les berges (maîtriser le piétinement bovin)
	Action A1_RIP : Restauration de la ripisylve et gestion des embâcles
	Action A1_EVE : Limiter la prolifération des espèces végétales envahissantes
	Action A3_PGEST : Mise en œuvre de plan de gestion sur les zones humides à restaurer

Les travaux faisant l'objet de la présente demande de DIG, ont été définis suite au diagnostic du contrat et en relation avec les secteurs les plus dégradés et les problématiques les plus fréquentes, mais aussi sur des secteurs où un entretien est nécessaire pour maintenir le bon état.

Le dossier de demande de DIG a été soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 15 avril 2016 au 21 mai 2016.

Il a été instruit par la DDT du Puy-de-Dôme, en liaison avec la DDT de la Haute-Loire.

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-07-012

arrêté interprefectoral portant autorisation unique  
pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation  
agricole sur le sous-bassin de la Dordogne



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFÈTE COORDONNATRICE DU SOUS-BASSIN DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement Risques

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin de la Dordogne

Le Préfet du CANTAL    Le Préfet de la  
CHARENTE    Le Préfet de la  
CHARENTE-  
MARITIME    Le Préfet de la  
CORREZE    Le Préfet de la  
CREUSE    La Préfète de la  
DORDOGNE

Le Préfet de la région  
Aquitaine - Limousin -  
Poitou-Charentes  
Préfet de la GIRONDE    Le Préfet de la  
HAUTE-VIENNE    La Préfète du  
LOT    Le Préfet de LOT- La Préfète du  
et-GARONNE    PUY-de-DOME

**Vu** le code civil et notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-3, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-9, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3 et R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration et relevant des rubriques 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant dans le département de la Dordogne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des

- communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 mai 1996 fixant dans le département de la Corrèze la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 fixant dans le département de la Gironde la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 05 juin 1996 fixant dans le département de la Haute-Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2004 fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 09 mai 1995 fixant dans le département du Lot-et-Garonne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de la Gironde portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du CE concernant les prélèvements à usage d'irrigation dans les nappes du plio-quatenaire, de l'oligocène, du miocène et de l'éocène du 27 juillet 2009 ;
- Vu** le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées ;
- Vu** la notification en date du 12 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le bassin versant de la Dordogne faisant suite à la concertation menée avec la profession agricole ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental n° 2013-031-0008 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;
- Vu** la demande présentée le 14 août 2015 par l'organisme unique de gestion collective du bassin versant de la Dordogne (enregistrée sous le n° cascade 24-2015-00232), en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle pour les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur son périmètre et comportant le projet du premier plan annuel de répartition d'un volume total de 64,2 millions de m<sup>3</sup> d'eau pour la période estivale;
- Vu** les consultations menées et les avis recueillis au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ;
- Vu** la note de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le climat, du 3 juin 2016, sur la fin des autorisations temporaires de prélèvements en eau pour l'irrigation agricole en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2016/008 du 25 mars 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire entre le 20 avril et le 20 mai 2016 inclus ;
- Vu** la mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête publique dans les préfectures de Périgueux, Angoulême et Tulle et dans les sous-préfectures de Bergerac, Gourdon, Mauriac, Brive, Nontron, Sarlat et Libourne ainsi qu'à la mairie de Coulounieix-Chamiers, siège social de l'organisme unique de gestion collective ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18 juin 2016 ;

- Vu** le rapport au CODERST du service de police de l'eau et du milieu aquatique de la direction départementale des territoires (DDT) de la Dordogne en date du 20 juin 2016 ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 18 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 5 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 12 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 30 juin 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Creuse ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 7 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 21 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 8 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'avis, dans sa séance du 12 juillet 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Vienne;

**Considérant** que le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 21 juillet 2016 et que celui-ci a répondu le 1<sup>er</sup> août 2016 en formulant des observations ;

**Considérant** l'intérêt pour une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau que représente la mission de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de tendre vers une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux naturels ;

**Considérant** les études et démarches menées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne, depuis sa désignation en date du 31 janvier 2013, pour améliorer la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à un usage d'irrigation agricole ;

**Considérant** que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre de gestion collective ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur



d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021 ;

**Considérant** que les mesures de plafonnement des volumes attribués définies dans le titre III, correspondant aux volumes soutenable par le milieu, contribuent à l'atteinte des débits d'objectif des cours d'eau et à un retour à l'équilibre quantitatif ;

**Considérant** que la note de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des relations internationales sur le climat, du 3 juin 2016, sur la fin des autorisations temporaires de prélèvements en eau pour l'irrigation agricole en zone de répartition des eaux (ZRE), préconise « *pour les dossiers d'AUP dont l'économie est globalement satisfaisante, mais pour lesquels toutes les pièces nécessaires à leur bonne instruction ne sont pas produites ou suffisantes, d'accepter la demande d'autorisation pour une période courte* » ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Dordogne, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme ;

## ARRENT

### Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle**

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin de la Dordogne  
(OUGC)

Chambre d'agriculture  
295, Bd des saveurs – Cré@vallée Nord  
Coulounieix Chamiers - CS 10250  
24 060 Périgueux cedex 9

représenté par le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R. 214-31-1 à R. 214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 2 : Périmètre de l'autorisation**

Le présent arrêté porte sur le périmètre de l'organisme unique de gestion collective, soit le sous-bassin de la Dordogne, exclusion faite de la partie aval hors zone de répartition des eaux. Une carte de ce territoire et de ces périmètres est annexée au présent arrêté.

#### **Article 3: Objet de l'autorisation**

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation agricole y compris le remplissage des retenues servant pour l'irrigation et la lutte anti-gel, quels que soient la période et le type de ressource utilisée, à l'exception :

- ♦ des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement ;
- des prélèvements en eaux souterraines déconnectées.

Toute utilisation de l'eau à d'autres fins que l'irrigation agricole et la lutte anti-gel est exclue du champ d'application du présent arrêté.

L'autorisation pluriannuelle concerne le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence des ouvrages de prélèvement qui doivent être régulièrement autorisés, installés et exploités.

#### **Article 4 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau**

Les prélèvements autorisés, hors usage domestiques, entrent dans la nomenclature des activités soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>1.2.1.0</b>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	<b>Autorisation</b>
<b>1.3.1.0</b>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /heure (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	<b>Autorisation</b>

Les missions de l'OUGC s'effectuent dans les conditions définies par le dossier enregistré sous le n° cascade 24-2015-00232, tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 5: Conformité au dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle et modification**

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, avec les objectifs généraux et les règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur.

En cas de révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, l'autorisation unique est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas.

## Article 6 : Périodes de prélèvement

Trois périodes sont distinguées :

- ♦ la période **estivale** du **1<sup>er</sup> juin au 31 octobre** qui comprend uniquement les prélèvements d'irrigation agricole ;  
Le remplissage des retenues déconnectées à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe d'accompagnement est interdit pendant cette période sauf dérogation du préfet.
- ♦ la période **hivernale** du 1<sup>er</sup> novembre au 29 février ;
- ♦ la période **printanière** du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai ;

Ces deux dernières périodes comprennent les prélèvements d'irrigation agricole, la lutte antigel et le remplissage des retenues.

## Article 7 : Répartition des volumes prélevables autorisés

Les volumes prélevables attribués ( $V_{\text{prélevable}}$ ) à l'organisme unique se répartissent par type de ressource de la façon suivante :

### Période estivale du 01 juin au 31 octobre

Unité : Mm<sup>3</sup>

Périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes connectées <sup>(1)</sup>	Retenues déconnectées	Projets de Retenues déconnectées <sup>(2)</sup>	TOTAL du volume prélevable autorisé
Dordogne des grands barrages	2,05			2,05
Dordogne karstique	13,84		0,31	14,15
Vézère amont	1,32			1,32
Corrèze	0,081		0,055	0,136
Vézère aval karstique	2,89		0,265	3,155
Dordogne aval	13,15	0,342	0,6	14,092
Isle amont	1,18			1,180
Auvézère	1,15			1,150
Isle moyenne	6,88	0,32		7,2
Dronne moyenne	5			5
Nizonne	3,7	0,557	0,96	5,217
Tude	0,28	1,373		1,653
Dronne aval	3,07	0,453		3,523
Bassin versant aval	2,61	0,356		2,966
<b>total</b>	<b>57,201</b>	<b>3,401</b>	<b>2,19</b>	<b>62,792</b>

(1) les retenues individuelles sont considérées comme connectées au cours d'eau dans l'attente d'une meilleure connaissance

(2) dans le cadre des projets de retenues de substitution déconnectées, les volumes correspondants sont autorisés dans l'attente de la réalisation de l'ouvrage.

### Périodes hivernale et printanière

<b>Périmètre élémentaire</b>	<b>Période hivernale Volume prélevable autorisé (m<sup>3</sup>)</b>	<b>Période printanière Volume prélevable autorisé (m<sup>3</sup>)</b>
(210) Dordogne des grands barrages	17 500	80 900
(211) Dordogne Karstique	166 450	533 400
(36) Vézère amont cristalline	1 350	19 850
(212) Corrèze	2 300	7 350
(213) Vézère aval karstique	1 590	109 850
(214) Dordogne aval	583 020	971 950
(71) Isle amont	500	20 200
(72) Auvézère	6 100	62 850
(73) Isle moyenne	555 050	553 900
(215) Dronne moyenne	-	324 000
(76) Nizonne	60 000	409 786
(77) Tude	11 000	24 200
(78) Dronne aval	-	296 873
(79) Isle bassin aval	53 000	264 250
<b>Total</b>	<b>1 457 860</b>	<b>3 679 359</b>

Sur la période hivernale et printanière, les prélèvements sollicités dans le dossier de demande AUP sont acceptés. Des volumes supérieurs pourront éventuellement être homologués dans les prochains plans de répartition à condition qu'ils soient dûment justifiés et validés par les préfets concernés.

Ce peut être le cas, par exemple pour la prise compte de nombre de retenues, du décalage vers le printemps des soles irriguées et de tout changement de pratique qui conduit à la baisse du prélèvement estival, qui permet de réduire les incidences sur le milieu aquatique, ou lors d'une amélioration des connaissances ou lors d'une omission manifeste.

### **Article 8 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée jusqu'au **31 mai 2022**.

### **Article 9 : Abrogation des autorisations existantes préalablement**

La présente autorisation de prélèvement se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

### **Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation soit le **31 mai 2020**. Cette demande ne sera pas soumise à enquête publique ni aux dispositions prévues à l'article R. 214-9.

Si l'organisme unique ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

## **Titre II – Plan annuel de répartition (PAR)**

### **Article 11 : Plan Annuel de Répartition**

#### **11.1- Élaboration**

L'organisme unique de gestion collective arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs ( $V_{demandé}$ ). Ce plan de répartition distingue les périodes définies à l'article 6 .

Le plan de répartition sera en conformité avec le protocole de gestion élaboré par l'organisme unique et vise à adapter les volumes de façon à :

- - respecter l'équité des demandes ;
- - limiter l'incidence des prélèvements sur le milieu aquatique ;
- - prendre en compte la capacité des milieux et respecter les volumes prélevables estivaux définis à l'échelle de chaque bassin élémentaire ;
- - ne pas détériorer l'état des masses d'eau ;
- - promouvoir des utilisations vertueuses et optimisées de la ressource en eau ;

#### **11.2- Répartition des volumes demandés en période estivale (hors volumes déconnectés)**

Tous les demandeurs bénéficient d'une autorisation équivalente au volume de leur besoins exprimés éventuellement réajustée en application des règles de répartition définies dans le dossier de demande de l'OUGC et le protocole de gestion,

Sur demande de l'OUGC, de nouveaux critères de décision appliqués à la répartition pourront être proposés et soumis à la validation du préfet.

L'application de ces critères ne doit pas pénaliser l'installation d'un jeune agriculteur par rapport à la situation d'un préleveur déjà installé. Les nouvelles demandes des jeunes agriculteurs feront l'objet d'un avis en commission.

Les volumes arrêtés dans le plan de répartition (PAR) ne peuvent en aucun cas être supérieurs aux volumes prélevables autorisés ( $V_{\text{prélevable}}$ ) définis à l'article 7 pour chaque périmètre élémentaire pour la période estivale (hors volumes déconnectés) sous peine d'être rejetés.

Si la somme des volumes demandés sur un bassin élémentaire ( $\Sigma V_{\text{du PAR}}$ ) s'avère supérieure au volume prélevable autorisé ( $V_{\text{prélevable}}$ ) défini sur le bassin considéré, chaque demande individuelle sera réajustée en application du coefficient suivant afin de plafonner le volume total autorisé sur le bassin :

$$\text{Coefficient d'ajustement} = (V_{\text{prélevable}}) / (\Sigma V_{\text{PAR}})$$

### **11.3- Absence de transmission des valeurs prélevées**

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre envers les préleveurs n'ayant pas transmis les volumes prélevés en terme d'allocation du volume d'eau pour l'année à venir.

En outre, cette transmission ne se substitue pas à l'éventuelle demande du préfet, dans le cadre de l'exercice de la police de l'eau, de communication des volumes prélevés.

### **11.4- Calendrier et procédure d'homologation**

Le plan de répartition de l'année **n** couvre la campagne allant du 1<sup>er</sup> juin **n** au 31 mai **n+1**. Il est communiqué au préfet de la Dordogne au plus tard le **1er février** de chaque année, sous format papier et sous format informatique, avec copie aux préfets des départements concernés.

Le préfet recueille l'avis des conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements concernés par le plan de répartition et procède à son homologation par arrêté préfectoral dans les trois mois suivant sa réception. A défaut, le plan de répartition est rejeté.

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition, et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau).

Chaque direction départementale des territoires fournit le fichier des prélèvements homologués à l'organisme unique.

Pour les périmètres élémentaires et les affluents de la Tude, le Voultron, Auzonne, Poussonne-Palais et Saye, un plan de répartition de gestion printanière sera remis avant le 31 décembre de l'année n-1.

### **11.5- Composition du plan annuel de répartition**

Le format informatique des fichiers transmis doit être exploitable par les services des directions départementales des territoires. L'OUGC se donne les moyens de faire évoluer le format informatique afin que celui-ci soit compatible avec les applications de l'Etat (notamment VERSEAU et OASIS). Chaque préleveur, ouvrage et point de prélèvement doit pouvoir être identifié par un numéro unique partagé avec les directions départementales des territoires.

Le plan de répartition de l'année n comporte :

- la liste des demandes de prélèvements par période, par périmètre élémentaire, par nature de ressource et usage précisant pour chaque point de prélèvement demandé les informations suivantes :
- les renseignements concernant le bénéficiaire (nom, prénom, raison sociale, adresse complète, n°SIRET ou date de naissance, identifiant DDT) ;
- le département et la commune du prélèvement, le lieu-dit du prélèvement, les coordonnées cadastrales, X L93, Y L93, le type de ressource, le périmètre élémentaire, le cas échéant le sous-bassin élémentaire faisant l'objet d'une gestion spécifique, la masse d'eau, la zone hydro, le débit maximum de prélèvement, volume, période de prélèvement, l'identifiant compteur et la surface irriguée.
- une note explicitant la démarche suivie pour recueillir les demandes (publicité, délais, relance) et se conformer aux volumes autorisés ;
- un tableau récapitulatif faisant apparaître par période, par périmètre élémentaire, par département, par type de ressource et usage :
  - le nombre de préleveurs concernés ;
  - le nombre de points de prélèvements ;
  - la somme des volumes demandés par les préleveurs ;
  - le volume prélevé de la campagne précédente ;
  - le volume proposé dans le plan de répartition par l'organisme unique ;
  - le volume prélevable autorisé .

#### **11.6- Modification du plan de répartition**

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis à l'article 11.1.

L'organisme unique peut demander à tout moment de modifier le plan annuel de répartition. La modification est menée selon les modalités définies au R. 214-18 du code de l'environnement.

Dans le cas où la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global homologué au niveau du bassin élémentaire et reste inférieure à 10 % du volume homologué du plan annuel de répartition initial par périmètre, le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis à l'avis du CODERST.

La modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification des volumes alloués aux préleveurs concernés par les directions départementales des territoires.

#### **Article 12 : Rapport annuel**

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, l'organisme unique transmet avant le **31 janvier** de chaque année un rapport annuel au préfet de la Dordogne avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il est composé des pièces listées à l'alinéa 4 du même article et complété par :

- ♦ synthèse des volumes consommés par période, périmètre élémentaire ou sous périmètre élémentaire, type de ressource et usage par rapport aux volumes homologués, y compris pour les retenues déconnectées ;
- ♦ un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne

estivale (pré-campagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs ;

- ◆ un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse. L'évolution des mesures de crise avant et après mise en œuvre de l'OUGC sont mises en évidence ;
- ◆ les modifications structurelles apportées aux bases de données ;
- ◆ un point sur l'amélioration des connaissances et la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté ;
- ◆ toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur, protocole de gestion...).

### Titre III – Prescriptions particulières

#### **Article 13 : Préparation de la campagne d'irrigation**

L'organisme unique est mobilisé pour participer à la préparation à la gestion de la sécheresse. A ce titre, il participe aux différentes réunions organisées par l'Etat ou les gestionnaires des retenues et leur communique les données techniques en sa possession (cultures – surfaces – précocité – date de semis – estimation hebdomadaire du pic de besoin en débit et en volume).

L'organisme unique effectuera des actions de communication sur la situation auprès des préleveurs.

#### **Article 14 : - Gestion de la campagne**

L'organisme unique propose des mesures de gestion des prélèvements, décrites dans le protocole de gestion, pour éviter de franchir les seuils de crise, notamment :

- l'information et la coordination des préleveurs (calendriers de tours d'eau, agro-météologie, état de la ressource, état des emblavements, stades culturels, état hydrique des sols, règles de gestion définies pour la campagne...)
- mise en exergue des dispositifs et techniques économes de la ressource, appui aux irrigants, organisation de rencontres et formation des préleveurs.

#### **Article 15 : - Mesures de tours d'eau mises en place**

Une gestion par tours d'eau est mise en place sur les petits bassins pour répartir le débit disponible auprès des préleveurs et permettre un débit de prélèvement aussi constant que possible. La durée de chaque cycle de prélèvements sera fonction du débit de l'équipement et de la surface irriguée.

Les calendriers et la gestion des prélèvements par tours d'eau seront présentés au préfet de la Dordogne avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

#### **Article 16 : Mesures mises en place sur les affluents (sous bassins élémentaires)**

Au sein des périmètres élémentaires, 37 affluents (sous bassins élémentaires) sujets à des situations de déficits structurels avérés font l'objet d'objectifs de volumes à atteindre en **2021**.



Chaque bassin fera l'objet d'un plan d'aménagement et de gestion dans l'objectif de diminuer les prélèvements sur le milieu. Le calendrier sera soumis à validation du préfet avec le plan de répartition 2017.

Une gestion alternative de type « tours d'eau » sera aussi mise en œuvre sur chacun de ces cours d'eau.

Un plan de gestion spécifique sera proposé annuellement avec le plan de répartition et soumis à validation des préfets concernés. Les fiches descriptives des bassins concernés seront mises à jour et permettront de rendre compte de l'évolution du prélèvement réel sur le milieu et les aménagements proposés.

Bassin élémentaire	Affluents en déséquilibre quantitatif avec gestion spécifique	Part maximum du volume prélevable du périmètre affecté à l'affluent. (A/m3)
Dordogne karstique	Enéa	0,315
	Nauze	0,075
	Céou	0,276
	Borrèze	0,015
	Relinquier, Melve, Marcillande	0,26
	Tournefeuille	0,065
	Bave	0,31
	Sourdoire	0,551
Corrèze	Tourmente	0,114
	Ouyse	0,23
	Roanne	0,015
Vézère aval karstique	Coly	0,221
	Beune	0,27
	Douline ( Cern)	0,08
	Gardonnette	0,11
Dordogne aval	Couze ( 24 )	0,6
	Lidoire	0,55
	Eyraud, Estrop, Conne, Couzeau	0,13
	Seignal	0,149
	Caudeau	0,25
	Louyre	0,15
Isle amont	Loue	0,475
Auvézère	Blême	0,025
	Beauronne de Chancelade	0,02
Isle moyenne	Manoire	0,1
	Vern	0,3
	Beauronne des Lèches	0,32
	Crempse	0,25
Dronne moyenne	Boulou	
	Euche	
Nizonne	Voultron	0,791
	Belle	0,06
	Pude	0,74
	Sauvanie	0,39
Dronne aval	Auzonne	0,563
	Poussone-Palais	1,162
	Saye	0,034

### **Article 17 : Mesures de suivi des incidences – amélioration des connaissances**

Des compléments d'analyse sont attendus de l'organisme unique en vue d'améliorer la connaissance du sous-bassin, notamment :

- la clarification du caractère connecté au cours d'eau des retenues, avec connaissance du volume stocké et du mode de remplissage dans la perspective de la révision des volumes prélevables;
- l'inventaire des prélèvements en eaux souterraines déconnectées comprenant notamment leurs caractéristiques techniques (profondeur, nappe impactée, volumes prélevés, etc.) et l'analyse de leurs impacts sur les nappes considérées ;
- une meilleure connaissance des besoins hivernaux et printaniers nécessaires à l'irrigation, à la lutte anti-gel et au remplissage des retenues collinaires, notamment à partir des retenues déconnectées ;
- l'inventaire des surfaces irriguées du sous-bassin de la Dordogne, par culture (y compris cultures pérennes), périmètre élémentaire et masse d'eau, ainsi que les assolements et rotations mis en place.

Ces éléments sont fournis avec le plan annuel de répartition 2018. Un état d'avancement de ces travaux sera fourni avec le plan annuel de répartition 2017.

## **Titre IV – Dispositions générales**

### **Article 18 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 19 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 20 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot et du Lot-et-Garonne.
- affichage en mairie de Coulouniex-Chamiers, commune du siège de l'organisme unique, pendant une durée minimale d'un mois et tenue à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Dordogne, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot et du Lot-et-Garonne pendant une durée d'au moins un an ;

- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal diffusé dans les départements de la Dordogne, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot et du Lot-et-Garonne ;
- mise à disposition du public d'un dossier sur l'opération autorisée dans les directions départementales des territoires de la Dordogne, du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot et du Lot-et-Garonne.

### **Article 21 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, dans un délai de :

- deux mois par l'organisme unique, à compter de sa notification ;
- deux mois par les tiers, à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Conformément à l'article 24 du décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, en cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.


### **Article 22 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfetures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot-et-Garonne et du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des Territoires du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Lot, du Lot-et-Garonne et du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées par le périmètre de gestion de l'OUGC du bassin de la Dordogne (voir annexe au présent acte), le président de l'OUGC du bassin versant de la Dordogne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin de la Dordogne

Périgueux, le 7 SEP. 2016

La Préfète de la DORDOGNE



Anne - Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin de la Dordogne

Agen le 7 SEP. 2016

Pour le Préfet absent,  
Le Secrétaire Général,



Jacques RANCHERE

**Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin de la Dordogne**

Aurillac le 27/09/2016

**Le Préfet du CANTAL**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



**Michel PROSIC**

**Arrêté Inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin de la Dordogne**

Angoulême le - 7 SEP. 2016

Le Préfet de la CHARENTE

Le Préfet,

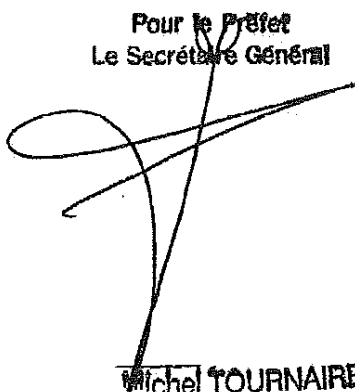
Pierre N'GAHANE

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin de la Dordogne

La Rochelle le 7 SEP. 2016

Le Préfet de la CHARENTE- MARITIME

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the printed name.

Michel TOURNAIRE



**Arrêté Inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin de la Dordogne**

Bordeaux le 7 SEP. 2016

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
Préfet de la GIRONDE**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

**Thierry SUQUET**

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin de la Dordogne

Limoges le - 7 SEP. 2016

Le Préfet de la HAUTE-VIENNE

*Pour la Préfecture*  
Le Secrétaire Général

  
Jérôme DECOURS

Arrêté Inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin de la Dordogne

Tulle le - 7 SEP. 2016

Le Préfet de la CORREZE

Préfecture  
de la Corrèze  
Le Secrétaire Général  
REGIS DAVERTON

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin de la Dordogne

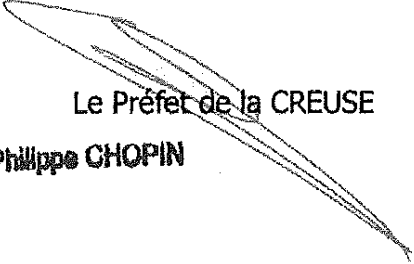
Cahors le - 7 SEP. 2016

  
La Préfète  
Catherine FERRIER

Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin de la Dordogne

Guéret le

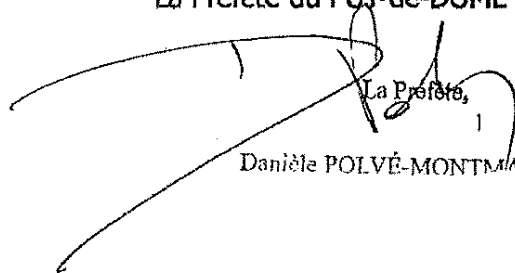
- 7 SEP. 2016

  
Le Préfet de la CREUSE  
**Philippe CHOPIN**

**Arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019  
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole  
sur le sous-bassin de la Dordogne**

Clermont Ferrand le 7 SEP. 2016

La Préfète du PUY-de-DOME

  
La Préfète,  
Danièle POLVÉ-MONTMASSON





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-19-006

Arreté modificatif N°16-02070 du 19 septembre 2016 - de  
désignation des délégués de l'administration de la  
commune de Thiers

*Arreté modificatif N°16-02070 du 19 septembre 2016 - de désignation des délégués de  
l'administration de la commune de Thiers*

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

**modifiant l'arrêté préfectoral N°16-01923 du 31 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques dans les communes de plus de 10.000 habitants du Puy-de-Dôme, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017**

**LA PREFETE DU PUY DE DOME  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** les articles L16 et L17 du Code Électoral ;

**VU** les arrêtés préfectoraux instituant des bureaux de vote dans les communes de plus de 10.000 habitants du département du Puy-de-Dôme ;

**SUR** proposition des Maires des communes précitées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 sus visé est modifié comme suit pour la commune de Thiers, en son article 1er

**COMMUNE DE THIERS**

9 bureaux de vote (AP du 27 août 2015)

Commission administrative communale

⇒ Mme Bénédicte PINAY née le 5 janvier 1968 à Thiers (63)  
Sans profession  
demeurant : 3 rue Lasteyras 63300 Thiers  
(A.P. de 2015)

Bureau 1      *Mairie – Salle G et B.Tournilhac – rez de chaussée*

⇒ M. René RANÇON, né le 5 mai 1944 à Thiers (63)  
Retraité  
demeurant : 21, rue Saint-Roch 63300 Thiers  
(A.P. de 2014)

Bureau 2      *Mairie – Salle G et B Tournilhac – rez de chaussée*

⇒ M. René BORD, né le 29 mars 1946 à Labastide-Puylaurent (48)  
Retraité  
demeurant : 3, rue d'Alger 63300 Thiers  
(A.P. de 2014)

Bureau 3      *Espace, place Saint-Exupéry – Salle Armstrong*

⇒ Mme Catherine PAPUT née le 21 juin 1954 à Puy-Guillaume (63)  
Sans profession  
demeurant : 32 avenue des Etats-Unis 63300 THIERS  
(A.P. de 2015)

Bureau 4      *Mairie, Salle Dosgilbert, 1<sup>er</sup> étage*

⇒ M. Hervé HOUCHOU-BIGNALET, né le 30 avril 1967 à Thiers (63)  
Ouvrier  
demeurant : 98, rue Carnot 63300 Thiers  
(A.P. de 2014)

Bureau 5      *Espace, place Saint-Exupéry – Salle Armstrong*

⇒ M. Dominique JOURNAIX né le 21 juin 1957 à Thiers (63)  
Retraité  
demeurant : Chemin de la Ferme – Les Garniers 63300 Thiers  
(A.P. de 2014)

Bureau 6      *École du Moutier, avenue Béranger, Cantine*

⇒ M. André MASSON, né le 23 mai 1940 à Saint-Jean du Bruel (12)  
Retraité  
demeurant : Les Sépières - 63300 Thiers  
(A.P. de 2014)

Bureau 7      *École primaire Émile Zola – rue Émile Zola*

⇒ M. Rémy DELAGE, né le 26 février 1951 à Thiers (63)  
Retraité  
demeurant : route de Ste Marguerite 63300 Thiers  
(A.P. de 2015)

Bureau 8      *Bellevue, salle de l'amicale*

⇒ M. Jean-Marie DOURIS né le 26 janvier 1965 à Thiers (63)  
Sapeur pompier  
demeurant : 53, bellevue 63300 Thiers  
(A.P. de 2014)

Bureau 9      *École primaire Émile Zola, rue Émile Zola*

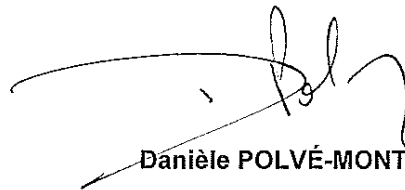
⇒ Mme Bénédicte PINAY née le 5 janvier 1968 à Thiers (63)  
Sans profession  
demeurant : 3 rue Lasteyras 63300 Thiers  
(A.P. de 2015)

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Maire de Thiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

19 SEP. 2016

LA PRÉFÈTE,



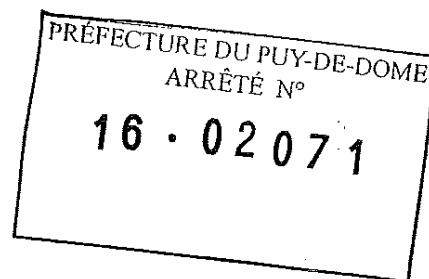
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-19-007

Arreté modificatif N°16-02071 du 19 septembre 2016 - de  
désignation des délégués de l'administration de la  
commune de Bourg Lastic

*Arreté modificatif N°16-02071 du 19 septembre 2016 - de désignation des délégués de  
l'administration de la commune de Bourg Lastic*



**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

modifiant l'arrêté préfectoral N°16-01922 du 31 août 2016 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques dans les communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Clermont-Ferrand, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 31 août 2017

**LA PREFÈTE DU PUY DE DÔME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** les articles L16 et L17 du Code Électoral ;

**VU** les arrêtés préfectoraux instituant des bureaux de vote dans les communes de moins de 10.000 habitants de l'arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

**SUR** proposition des Maires des communes précitées ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 sus visé est modifié comme suit pour la commune de Bourg-Lastic, en son article 1er

**COMMUNE DE BOURG LASTIC** - 1 bureau de vote (AP du 25 août 2016)

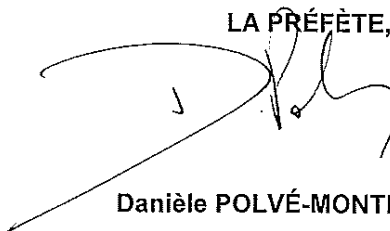
⇒ Mme Colette GAYTON née le 02 mai 1939 à Bourg-Lastic (63)  
Retraitée  
demeurant : 65 route de Clermont 63760 Bourg-Lastic  
(A.P. de 2015)

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Maire de Bourg-Lastic sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le

19 SEP. 2016

LA PRÉFÈTE,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

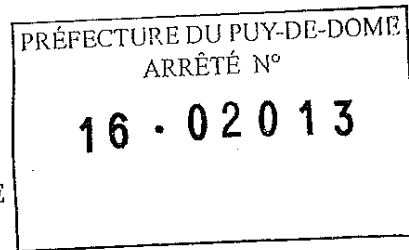
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-15-019

arrêté préfectoral n°16-02013 du 15 septembre 2016  
portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de  
l'environnement des travaux d'aménagement de dispositifs  
de franchissement piscicole sur l'Allier au niveau du seuil  
des madeleines



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**les travaux d'aménagement de dispositifs de  
franchissement piscicole sur l'Allier au niveau du  
seuil des Madeleines**

**COMMUNES DE BEAUREGARD  
L'ÈVEQUE, LES MARTRES D'ARTIERE**

**PONT-DU-CHÂTEAU**

**Dossier n° 63-2015-00461**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 juin au 27 juillet 2016;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 août 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 26 août 2016;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 septembre 2016,

CONSIDÉRANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité le 26 août 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'arasement des seuils permettra d'améliorer la continuité écologique et le transit sédimentaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;



## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, représenté par Monsieur SANSEAU, directeur, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

#### **travaux d'aménagement de dispositifs de franchissement piscicole sur l'Allier au niveau du seuil des Madeleines**

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1o Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2o Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3o Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1o Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2o Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration

## Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

Les aménagements consistent à la réalisation d'une passe à bassins rustique en procédant à un déroctage des marnes du seuil à la fois sur le bras rive gauche et sur le bras rive droite de la rivière Allier. Ces aménagements sont complétés par un aménagement de la partie amont du seuil pour guider les écoulements vers les deux passes à poissons à l'aide d'enrochements. Une voie de portage des canoës est également aménagée en rive droite de l'Allier.

Au niveau du bras gauche, le dispositif présente 10 chutes de 30 cm, sachant que la hauteur de chute à rattraper est de 2,70 m. La dernière chute de 30 cm est prévue à l'aval de la passe pour anticiper une éventuelle érosion.

Les caractéristiques de l'aménagement du bras gauche sont les suivantes :

- débit dans le dispositif d'étiage : 2,75 m<sup>3</sup>/s
- dénivelé actuel rattrapé par l'ouvrage : 2,70 m
- marge de sécurité pour l'abaissement de la ligne d'eau aval : 0,30 m (chute totale de 3 m)
- hauteur de chute moyenne : 0,30 m
- nombre de chutes : 9 + 1 de sécurité
- charge minimale sur les seuils : 0,75 à 0,80 m en étiage
- type de jet en aval des chutes : jet de surface
- épaisseur des seuils : 2 m
- largeur des échancrures : 3 m (fond plat) sauf 2,75 m pour l'échancrure n°2
- nombre de bassins de repos : 9
- longueur moyenne des bassins : 7 à 10 m
- largeur moyenne des bassins : 12 m
- tirant d'eau minimal dans les bassins : 1 m en étiage.

Pour ce qui concerne le bras droit, seule la partie aval de la chute est aménagée, la partie amont étant franchissable en l'état. 5 chutes de 30 cm sont déroctées dans les marnes, permettant d'aménager 1,5 m de chute infranchissable.

Les caractéristiques de l'aménagement du bras droit sont les suivantes :

- débit dans le dispositif d'étiage : 2,25 m<sup>3</sup>/s
- dénivelé actuel rattrapé par l'ouvrage : 1,50 m
- chute de sécurité : absente

- hauteur de chute moyenne : 0,30 m
- nombre de chutes : 5
- nombre de bassins de repos : 4
- charge minimale sur les seuils : 0,75 à 0,80 m en étiage
- type de jet en aval des chutes : jet de surface
- largeur des échancrures : 2,5 m (fond plat)
- longueur moyenne des bassins : 8 m
- largeur des bassins : 7 m
- tirant d'eau minimal dans les bassins : 1 m en étiage

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3 – Prescriptions spécifiques

#### 3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les cinq années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits dès lors que le débit de l'Allier est supérieur au module interannuel de la rivière, soit 65 m<sup>3</sup>/s. Ils sont également interdits en période de migration piscicole.

**Il s'agit de réaliser les travaux d'aménagement de dispositifs de franchissement piscicole sur l'Allier au niveau du seuil des Madeleines.**

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

#### 3.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

#### PRESCRIPTIONS GENERALES

- une fois les batardeaux mis en place, la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits toxiques se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- l'huile des circuits hydrauliques des engins de chantier est de type biodégradable,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant les consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont également intégrées à ce cahier des charges,

## PECHE

- avant la réalisation des travaux une ou plusieurs pêches de sauvetage doivent être réalisées. Pour ce faire le pétitionnaire se met en rapport avec la fédération de pêche du puy de Dôme à Lempdes (tel : 04.73.92.56.29) ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire.

## ENROCHEMENT

- les blocs utilisés pour la réalisation des enrochements sont propres et lavés,
- l'enrochement est mis en place de manière à conserver des espaces pouvant servir de caches pour les poissons,

## REMBLAIS EN LIT MAJEUR

- 1500 m<sup>3</sup> de matériaux marneux issus du déroctage des bassins du dispositif de franchissement piscicole sont stockés de manière définitive dans la gravière située sur la parcelle ZK 126,
- une piste d'accès reliant le seuil des Madeleines à la gravière est aménagée sur la parcelle ZK 126 : la ripisylve et les milieux associés à la rivière Allier est préservée au maximum lors de la mise en place de la piste et si des matériaux doivent être terrassés (déblais ou remblais), le site est remis en état à la fin des travaux.

## BUSAGE PROVISOIRE

- un busage provisoire du Jauron est mis en place sur la parcelle ZK 126 pour accéder à la gravière qui sert de dépôt aux marnes déroctées,
- deux buses de diamètre 600 mm et de 12 ml chacune sont disposées dans le lit mineur du Jauron : elles sont calées avec une pente minimale de 1,5 % permettant de transiter un débit capable de 1,9 m<sup>3</sup>/s, soit environ 2,5 fois le module du Jauron,
- le remblaiement du franchissement du Jauron est effectué à l'aide de graves alluvionnaires de granulométrie 0-80 mm ; la cote d'arase du remblai est calée plus bas que le haut des berges du Jauron de manière à jouer un rôle de fusible en cas de crue,
- le busage et tous les matériaux ayant permis le franchissement du Jauron sont enlevés en fin de chantier et le site remis en état.

## MISE EN ASSEC DES ZONES DE TRAVAUX

- deux batardeaux réalisés avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres) sont mis en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux en rive gauche et en rive droite de l'Allier,
- la cote de débordement amont des batardeaux est de 300,00 m NGF, la cote de débordement aval est de 298,00 mNGF,
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

## INSTALLATIONS DE CHANTIER

- deux aires de stockage de matériaux, d'engin et de base vie du chantier sont aménagées sur les parcelles ZI 1, ZK 126 et ZK 145,

- l'aménagement de ces aires se fait sans dégradation de la ripisylve et des milieux associés à la rivière Allier,
- si des remblais sont nécessaires pour aménager ces aires, ils sont enlevés à la fin des travaux,
- les aires sont remises en état à la fin du chantier.

#### CIMENT

- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le cours d'eau.

#### GESTION DES ESPECES INVASIVES (renouée du Japon, ambroisie, buddleja...)

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier,
- la terre et les plants apportés doivent être exempts d'espèces invasives,
- si besoin, effectuer uniquement un arrachage manuel,
- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval,
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- ne pas transporter ces végétaux ou fragments de végétaux sur un autre site,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux,
- laisser sur place la terre contaminée,
- le pétitionnaire respecte l'arrêté préfectoral n° 12-01525 du 11 juillet 2012 qui prescrit la destruction obligatoire de l'ambroisie.

#### 3.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- à la fin des travaux les berges sont remises en état stabilisées et végétalisées,
- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aires de stockage, bases de vie, pistes de chantier, accès divers et résidus de chantier,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sont enlevés du secteur isolé.

### **Article 4 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

#### 4.1. Surveillance de la qualité de l'eau :

Identification des seuils et éventuels dépassements :

- la première semaine des travaux, le pétitionnaire procédera à un état initial. Les mesures du taux de MES (Matières En Suspension) seront réalisées toutes les 3 heures à raison de 3 mesures par jour.
- si une dégradation de la turbidité de l'eau est constatée visuellement de nouvelles mesures sont réalisées :
  - au-delà de 0,5 g/l de MES le pétitionnaire met en place toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le départ de MES dans le cours d'eau,
  - au-delà de 1 mg/l les travaux sont arrêtés,

- toute augmentation de plus de 30 % par rapport aux concentrations de référence donnera lieu à l'arrêt du chantier et au nettoyage/remplacement des filtres.

#### 4.2 Surveillance du chantier :

Le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier des consignes en matière de circulation dans le lit du cours d'eau, d'entretien et de nettoyage des engins et autres véhicules. Toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont également intégrées à ce cahier des charges.

#### 4.3 Surveillance des crues :

Une alerte météo est mise en place afin de prévenir toute montée brutale des eaux.

Pour un débit de 55 m<sup>3</sup>/s une alerte est déclenchée et pour un débit supérieur ou égal à 65 m<sup>3</sup>/s le chantier est arrêté.

Les données hydrométriques actualisées de la station de Pont-du-Château sont mises à disposition du public à l'adresse suivante :

<http://www.vigicrues.gouv.fr/niveau3.php?idspc=11&idstation=537>

#### 4.4. Contrôle et entretien des ouvrages

A l'issue des travaux, des visites d'entretien régulières sont organisées pour enlever les embâcles.

Dans la première année suivant la mise en service, un suivi hydraulique est réalisé pour deux conditions hydrologiques de l'Allier : en basses eaux et en hautes eaux. Ce suivi hydraulique comprend :

- un constat visuel de l'encombrement des dispositifs,
- un constat des éventuels écoulements parasites au droit du site,
- les mesures altimétriques suivantes : largeur des échancrures, cote des échancrures, profil en long des deux passes,
- mesures des lignes d'eau dans chaque bassin.

À partir de l'année N+2, ce suivi est mené une fois par an, uniquement à l'étiage jusqu'à l'année N+10. À la fin de chaque année, le pétitionnaire adresse un compte rendu détaillé de ce suivi au service police de l'eau. À l'issue des 10 années de suivi, la poursuite du suivi est décidée en fonction des résultats observés.

### **Article 5 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Préalablement au commencement des travaux un plan d'intervention est mis en place afin de prévoir les procédures d'urgence en cas de pollutions accidentelles et de crues comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention.

Ce plan prévoit une surveillance et une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène de pluie de forte amplitude.

Les moyens appropriés pour le traitement de la pollution sont mis à disposition permanente des entreprises intervenant sur le chantier.

## **Article 6 - Information des services**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- L'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.71.70.56 (téléphone/fax)
- La Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax)
- Le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax)

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 7 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 8 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.



## **Article 10 – Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **Article 11 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 12 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 13 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 14 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- Beauregard l'Evêque
- Les Martres d'Artière
- Pont-du-Château

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à la mairie des communes de Beauregard l'Evêque, Les Martres d'Artière et Pont du Château.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 15 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie des communes de Beauregard l'Evêque, Les Martres d'Artière et Pont du Château.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 16 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Les Maires des communes de Beauregard l'Evêque, Les Martres d'Artière et Pont-du-Château,
- Le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 SEP. 2016**

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN